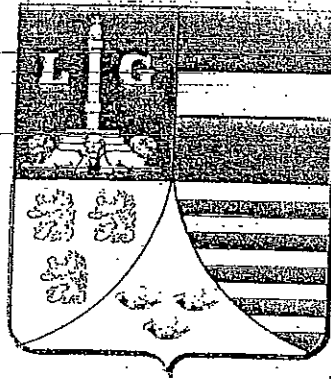


# PROVINCE DE LIÈGE



## Commune de *Braives*

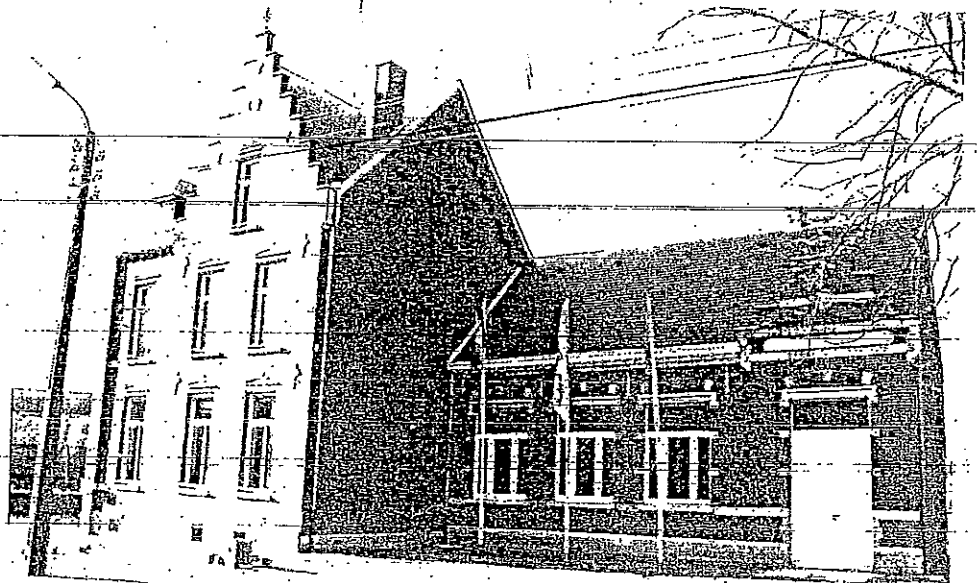
### Règlement communal d'urbanisme

Rédaction *Pierre COX* Urbaniste-Conseil  
auprès de l'O.W.D.R. - Centre de HUY - Auteur de projet

dont le titre a changé le 01/06/2017 avec le CoDT en  
GUIDE COMMUNAL D'URBANISME



OFFICE WALLON DE DÉVELOPPEMENT RURAL



Centre de HUY  
Province de LIÈGE

Chaussée de LIÈGE, 39 - 4500 HUY

Tél: (085) 21 48 61 - Fax (085) 21 21 53

Direction : Guy LORGE, Ingénieur en Chef-Directeur

# COMMUNE DE BRAIVES

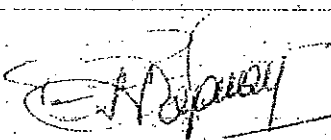
## REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

Approuvé par le Conseil Communal

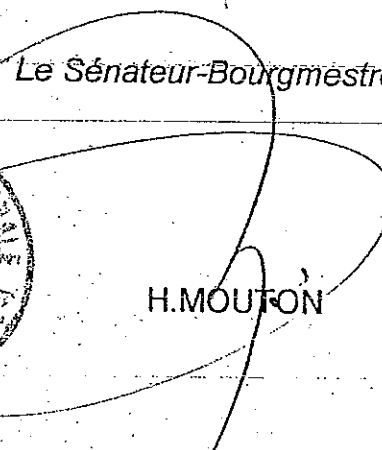
en séance du ..... 22 avril 1993 .

Le Secrétaire Communal,

Le Sénateur-Bourgmestre,



P. PAQUAY



H. MOUTON

**COMMUNE  
DE BRAIVES**

---

**REGLEMENT COMMUNAL  
D'URBANISME**

**Document déposé au Conseil Communal  
après enquête publique**

---

**Projet de règlement communal d'urbanisme rédigé par Pierre COX Urbaniste-Conseil  
auprès de l'Office Régional Wallon de Développement rural  
Direction de Huy - auteur de projet**

---

# TABLE DE MATIERES

|                                                                                     |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| INTRODUCTION                                                                        | p. 3  |
| LIVRE I DISPOSITIONS GENERALES                                                      |       |
| TITRE I CHAMP D'APPLICATION                                                         | p. 4  |
| TITRE II DEROGATIONS                                                                | p. 4  |
| TITRE III SANCTIONS                                                                 | p. 5  |
| LIVRE II DES UNITES SPATIALES                                                       |       |
| TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES<br>A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL                | p. 6  |
| chapitre I Quelques définitions                                                     | p. 6  |
| chapitre II Dispositions réglementaires générales                                   | p. 11 |
| section I De l'indication de l'alignement                                           | p. 11 |
| section II De l'implantation des volumes                                            | p. 11 |
| section III De l'entretien, de la restauration et de la transformation de bâtiments | p. 12 |
| section IV Des abords                                                               | p. 12 |
| section V Des enseignes et dispositifs de publicité                                 | p. 14 |
| section VI Des installations techniques                                             | p. 15 |
| TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES<br>AUX UNITES SPATIALES ET AIRE DE PROTECTION   |       |
| chapitre I Espace de valeur patrimoniale B1                                         | p. 16 |
| chapitre II Espace bâti ancien B2                                                   | p. 22 |
| chapitre III Espace bâti contemporain B3                                            | p. 29 |
| chapitre IV Espace de loisirs                                                       | p. 36 |
| chapitre V Espace ouvert                                                            | p. 38 |
| chapitre VI Espace boisé                                                            | p. 42 |
| chapitre VII Espace vert                                                            | p. 44 |
| chapitre VIII Aire de protection paysagère                                          | p. 47 |
| TITRE III DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS                                       | p. 49 |
| Annexes                                                                             | p. 54 |

## INTRODUCTION

*Parmi les conditions relatives à l'application du régime de Décentralisation-Participation en aménagement du territoire, le Conseil communal doit adopter un règlement communal d'urbanisme.*

*Ce document complète les règlements généraux.*

*Le règlement communal d'urbanisme porte ses prescriptions d'une part, sur les bâtiments et, d'autre part, sur la voirie et les espaces publics.*

*Le règlement communal d'urbanisme est approuvé par l'Exécutif; en conséquence, les prescriptions ont force obligatoire et sont opposables aux tiers (secteur public et secteur privé).*

*Le règlement communal d'urbanisme s'articule sur la différenciation de certaines unités spatiales. Ces unités spatiales sont cartographiées. Elles s'appuient sur l'analyse de la configuration du tissu bâti et du paysage.*

*L'option de base du présent règlement s'appuie sur le constat de qualité urbanistique et architecturale de certains noyaux bâtis, lesquels méritent que l'on porte une attention particulière aux modifications de son tissu. Toutefois, la rigueur de protection nécessaire à préserver certains ensembles anciens n'a plus de sens dans certains nouveaux lotissements implantés en dehors de tout centre ancien et sans référence à ces modes constructifs.*

*Il s'impose donc de définir une gradation dans les prescriptions qui soient en rapport avec la diversité des sites bâtis rencontrés sur le territoire communal, autant qu'à la diversité de priorités de fonctionnement et de développement de ces sites.*

*Dans cette perspective, des unités spatiales semblables ont été définies pour lesquelles, les mêmes prescriptions leur sont applicables.*

*La Commune de Braives étant caractérisée, en certains endroits, par des noyaux d'habitat de caractère rural, le présent règlement s'inspire des paramètres exposés par les articles 322/1 à 322/25 du code wallon tout en les adaptant et/ou en les précisant en relation avec les spécificités locales.*

*Le règlement communal d'urbanisme comprend donc deux parties indissociables :*

- les prescriptions;*
- le plan des espaces différenciés.*

*Ces deux parties se complètent mutuellement. Le plan fait foi en matière de localisation, le texte fait foi en matière de prescriptions.*

*De plus, pour une meilleure lisibilité du texte, les considérations introductives et explicatives ont été imprimées en caractères italiques, alors que les textes à valeur réglementaire et qui, dès lors, ont force obligatoire, sont imprimés en caractères droits.*

# LIVRE I :

## DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION

Le règlement communal d'urbanisme se fonde sur l'article 58 du code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CWATUP).

De plus, le présent règlement contient aussi d'autres dispositions relatives à l'article 57 du CWATUP, notamment :

- 1° la salubrité, la solidité et la beauté des constructions, des installations et de leurs abords ainsi que leur sécurité;
- 2° la conservation, la salubrité, la sécurité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords;

Le règlement communal d'urbanisme s'applique à tous les actes et travaux soumis :

- à la délivrance d'un permis de bâtir (art 41 du CWATUP);
- à la délivrance d'un permis de lotir (art 53 du CWATUP).

Toutefois, le règlement communal d'urbanisme n'est d'application qu'en l'absence de plan particulier d'aménagement, de plan d'alignement ou de permis de lotir dûment autorisés et non périmés à la date de mise en application dudit règlement. Les prescriptions annexées au permis de lotir s'appliquent en lieu et place du règlement communal d'urbanisme.

En outre, le présent règlement ne peut subsituer les autres dispositions légales et réglementaires portant sur l'organisation du territoire (Codes civil, rural et forestier, protection des monuments, sites et fouilles, servitudes d'utilité publique, règlement général sur la protection du travail...).

De plus, l'application du présent règlement communal d'urbanisme ne dispense pas de l'application des autres dispositions réglementaires prévues par le Code Wallon de l'aménagement du territoire :

- conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou destinés en ordre principal au logement (art 322/1 à 322/8);
- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accès par des personnes handicapées, des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public (art 322/9 à 322/11).

## TITRE II

### DÉROGATIONS

Conformément à l'article 59 §2 du CWATUP et en cas d'application de l'article 42 bis du CWATUP (régime décentralisé), il ne peut être dérogé au règlement communal d'urbanisme que sur proposition motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis favorable de l'Exécutif ou de son fonctionnaire délégué qui indique en quoi les prescriptions urbanistiques ne sont pas compromises.

Toutefois, l'article 59 § 2 du CWATUP est complété par les dispositions suivantes :

1° Avant de prendre sa proposition motivée, le Collège des bourgmestre et échevins consulte la Commission consultative d'Aménagement du territoire (CCAT) qui doit émettre un avis circonstancié sur l'aspect urbanistique et architectural du projet susceptible de déroger au présent règlement.

2) l'avis de la CCAT est également transmis au fonctionnaire délégué en même temps que la proposition motivée du collège.

Aucune dérogation ne peut porter atteinte à la qualité de l'environnement, aux conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité publique, à la beauté des paysages naturels ou bâtis.

Tous les actes et travaux autorisés devront assurer l'équilibre entre les divers éléments qui composent la structure des paysages, à savoir d'une part, la structure physique de base et d'autre part, les volumes bâtis et les éléments végétaux.

Ils devront rechercher l'harmonie des teintes et des rythmes de constructions et encourager l'usage des matériaux traditionnels régionaux.

## TITRE III

### SANCTIONS

Le non respect du présent règlement entraîne l'application des sanctions telles que prévues au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Art 65 à 71 du CWATUP).

# LIVRE II

## DES UNITES SPATIALES

### TITRE I.

#### DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

##### CHAPITRE I

##### QUELQUES DEFINITIONS

##### DE LA CARTE DES AIRES DIFFERENCIEES

*Est définie comme carte des aires différenciées, le document planologique communal lié au règlement communal d'urbanisme, délimitant sur le territoire, les unités spatiales et les aires de protection pour lesquelles sont applicables une réglementation précise.*

##### DES UNITES SPATIALES

*Est définie comme unité spatiale, une partie du territoire communal délimitée par un périmètre résultant de l'analyse de la composition du milieu bâti et du programme du développement du schéma de structure.*

*Chaque unité spatiale est tracée sur la carte des aires différenciées et à laquelle est applicable une réglementation particulière précisée ci-après.*

*Les dispositions générales et les dispositions particulières propres à chaque unité spatiale définissent les règles physiques de construction de bâtiments, d'ouvrages d'art et d'installations diverses ainsi que l'aménagement de leurs abords.*

*Les unités spatiales sont répertoriées par un numéro de référence repris sur la carte des aires différenciées et dans le présent règlement d'urbanisme.*

##### DES AIRES DE PROTECTION

*Est définie comme aire de protection, une partie du territoire communal délimitée par un périmètre résultant de l'analyse de la qualité des sites paysagers et du milieu naturel ainsi que du programme de protection établi au schéma de structure.*

*Les aires de protection sont tracées en superposition des unités spatiales sur la carte des aires différenciées.*

*De plus, les prescriptions particulières des unités spatiales et des aires de protection sont cumulatives.*

## **DE L'ALIGNEMENT**

*En l'absence de plan particulier d'aménagement et de plan d'alignement, l'alignement constitue la limite entre fonds privé et fonds public.*

## **DES PARCELLES A NIVEAU DE VOIRIE ET PARCELLES EN DECLIVITE**

*Si on compare le profil du terrain dans l'axe médian de la zone de bâtisse et le profil en long correspondant de la voirie, il ne peut y avoir une différence de niveau supérieure à un mètre, sinon la parcelle sera considérée comme étant "en déclivité".*

## **DE LA ZONE DE BATISSE**

*La zone de bâtisse est la partie d'une parcelle où il est possible de placer une ou plusieurs installations fixes (volumes).*

## **DE LA ZONE DE COURS ET JARDINS**

*La zone de cours et jardins est la surface d'une parcelle laissée libre à l'arrière de la zone de bâtisse.*

## **DES VOLUMES**

*Le volume est l'élément de base formant les principales installations fixes de logement et d'activités non résidentielles.*

## **DES INSTALLATIONS TECHNIQUES**

*Des installations techniques telles que citernes, silos, etc, ne sont pas considérées comme volume et font l'objet d'un permis conformément à l'article 41 du CWATUP et d'une réglementation spécifique comme ci-après au chapitre IX.*

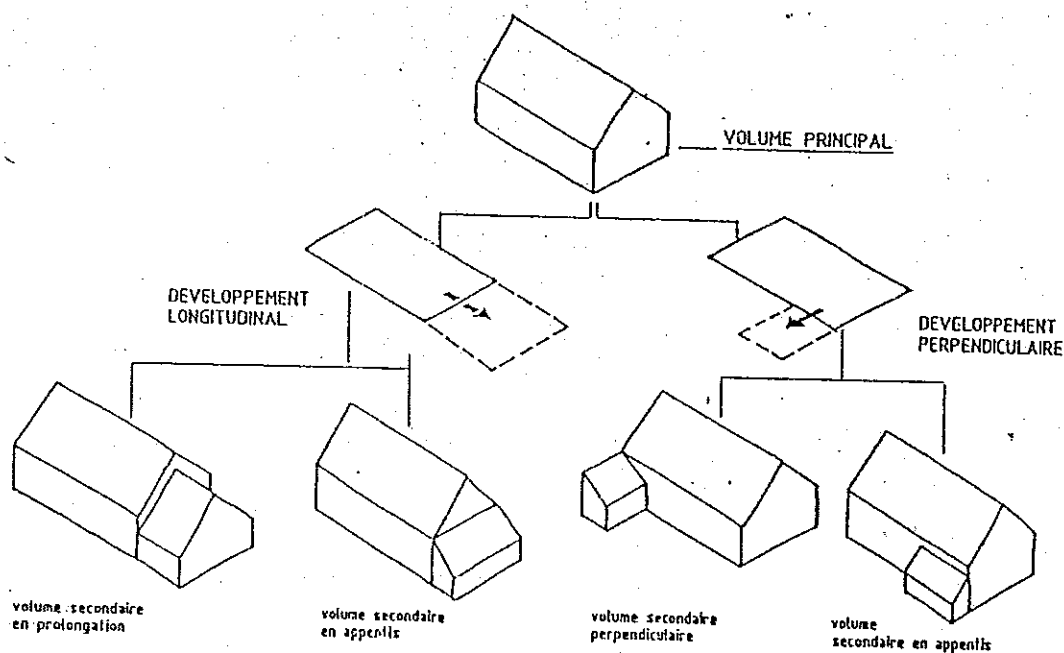
## DU VOLUME PRINCIPAL. DES VOLUMES SECONDAIRES. DES VOLUMES ANNEXES

*Le volume principal est le volume de référence sur une parcelle et généralement entendu comme corps de logis dans les espaces bâtis.*

*Le volume principal peut être seul érigé sur une parcelle ou être accompagné de volumes secondaires et/ou de volumes annexes.*

*Le volume principal et les volumes secondaires forment, entre eux, une composition volumétrique d'ensemble soit, par un groupement de volumes accolés, soit par l'association de volumes distincts.*

### GROUPEMENT DE VOLUMES



### ASSOCIATION DE VOLUMES DISTINCTS

*Le volume secondaire peut donc être accolé au volume principal ou distinct de celui-ci. Il peut avoir une affectation professionnelle.*

*Le volume principal présente le gabarit le plus important par rapport aux volumes secondaires.*

*Le volume annexe est un volume distinct du volume principal et des volumes secondaires éventuels et sans articulation précise avec eux.*

*Il se situe dans la zone de cours et jardins (voir chapitre II section II - De l'implantation des volumes p. 11) et peut être destiné à un usage non résidentiel et professionnel.*

## DES ELEVATIONS

Les élévations sont formées des éléments suivants :

- façade :

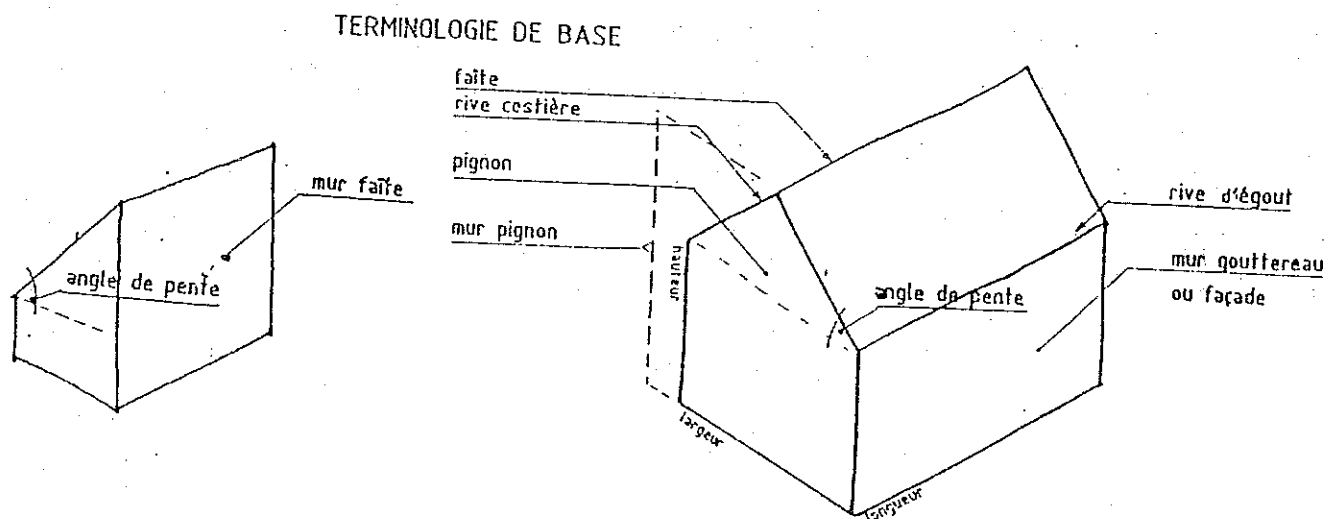
la façade est l'élévation constituée par le mur gouttereau

- pignon :

le pignon est l'élévation perpendiculaire aux façades. Le pignon est couronné par un triangle servant d'appui aux versants de toiture.

- mur faîte :

le mur faîte est l'élévation constituée par le mur d'appui du faîte propre aux volumes secondaires couverts par un seul versant de toiture.



## DU GABARIT

Le gabarit d'un volume sera déterminé par les éléments suivants :

- longueur de façade :

la longueur de façade est la mesure de la distance horizontale entre les deux arêtes d'angle de la façade.

- hauteur de façade :

la hauteur de façade est la mesure de la distance entre le niveau du terrain fini et la rive d'égout; mesure prise au milieu de la façade.

- hauteur de pignon :

la hauteur de pignon est la mesure de la distance entre le niveau fini du terrain et le faîte de l'élévation concernée.

- largeur de pignon :

la largeur de pignon est la mesure de la distance horizontale entre les deux arêtes d'angle du pignon.

- angle de pente de toiture :

l'angle de pente de toiture est l'angle formé par l'horizontale et le versant de toiture.

## DES BATIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE

*Sont considérés comme bâtiments de valeur patrimoniale :*

- *tous les bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique;*
- *tous les bâtiments inscrits sur la liste de sauvegarde visés à l'article 348 du CWATUP;*
- *tous les bâtiments classés ou en procédure de classement visés à l'article 351 du CWATUP;*
- *tous les bâtiments situés dans la zone de protection visée à l'article 364 du CWATUP;*
- *tous les bâtiments remarquables jugés représentatifs d'un style architectural spécifique et repris sur une liste dressée à l'initiative du Collège Echevinal (liste communale des bâtiments remarquables).*

## DES BATIMENTS COMMUNS

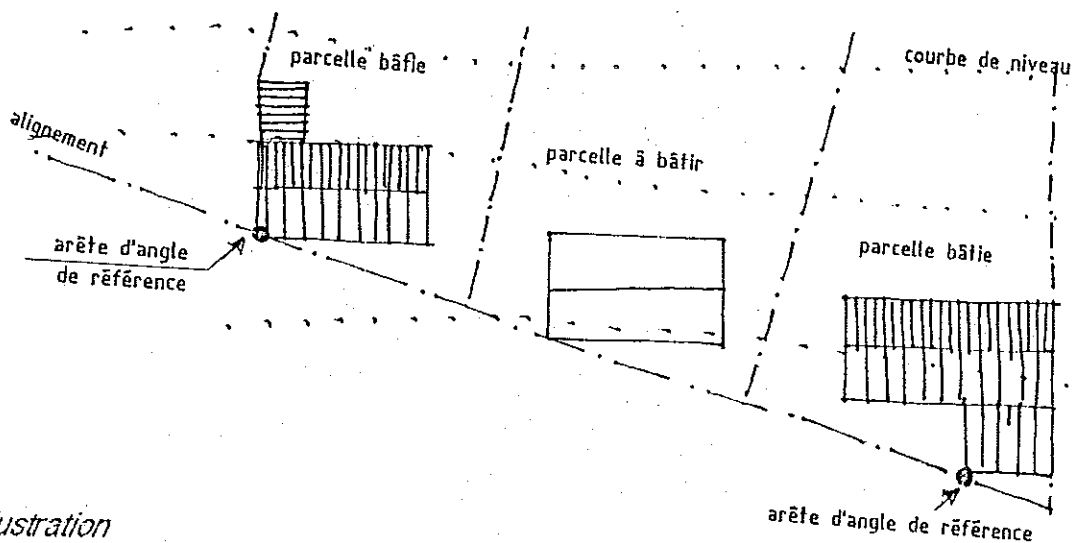
*On entend par bâtiment commun, tout bâtiment n'étant pas identifié comme bâtiment de valeur patrimoniale.*

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

#### SECTION I - DE L'INDICATION DE L'ALIGNEMENT

En l'absence de plan d'alignement, de plan particulier d'aménagement et de permis de lotir, l'alignement sera indiqué sur place par les soins du Collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par les administrations responsables (Ponts et Chaussées, services provinciaux, sociétés concessionnaires en zone de servitude). Généralement et sous réserve de l'avis du Collège, l'alignement sera déterminé par une droite tracée entre les arêtes d'angle les plus proches de la voirie des bâtiments implantés sur les parcelles contigües.



*illustration*

#### SECTION II - DE L'IMPLANTATION DES VOLUMES

Le volume principal et les volumes secondaires éventuels seront implantés, ensemble, dans la zone de bâtisse, soit associés, soit distincts.

Dans les unités spatiales bâties, à titre exceptionnel et en dérogation à la définition "cours et jardins", un volume annexe peut être construit, pour autant que :

- son affectation soit exclusivement destinée à un usage non résidentiel et à vocation professionnelle;
- que son affectation soit compatible avec le voisinage en répondant au Règlement Général pour la protection du travail relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et soit soumis à une enquête de commodo-incommodo;
- qu'il puisse être implanté dans la zone de cours et jardins à une distance libre de 3 mètres au moins des limites de parcelle;
- que l'avis préalable de la CCAT soit demandé.

## SECTION III - DE L'ENTRETIEN, DE LA RESTAURATION ET DE LA TRANSFORMATION DE BATIMENTS

### § 1 DE LA TRANSFORMATION DE BATIMENTS COMMUNS

Toute modification du volume construit d'un bâtiment commun devra être réalisée en conformité avec son aspect architectural spécifique.

### § 2 DE L'ENTRETIEN ET DE LA CONSERVATION DES BATIMENTS COMMUNS

Suivant les dispositions de l'art 41 §2 du CWATUP, tout renouvellement total d'un des éléments de l'enveloppe (parement, couverture, menuiseries extérieures...) d'un bâtiment commun sera réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires de l'unité spatiale dans laquelle ledit bâtiment est inscrit.

En cas de renouvellement partiel, les matériaux devront être les mêmes que ceux utilisés dans les parties non modifiées.

### § 3 DE L'ENTRETIEN, DE LA CONSERVATION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA RESTAURATION DE BATIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE

Pour rappel et suivant les dispositions du CWATUP :

- "lorsque les conditions de l'alinéa 1er de l'article 42 sont réunies, le permis est délivré conformément à l'article 42 s'il concerne des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373";
- "par dérogation à l'article 53, l'avis de la Commission visée à l'article 345,3° est sollicité préalablement à l'octroi du permis, pour les biens immobiliers."

Les bâtiments de valeur patrimoniale et ne répondant pas aux articles 348, 351, 364 et 373 du CWATUP seront entretenus, conservés, transformés et/ou restaurés dans le respect de leurs composantes architecturale, historique et archéologique spécifiques. Dans ce cas, l'avis préalable de la CCAT sera demandé.

## SECTION IV - DES ABORDS

### § 1 CLOTURES VEGETALES (pour toutes unités)

Lors de toute demande de permis en conformité avec l'art. 41§1,1° du CWATUP, les clôtures végétales seront réalisées avec une haie composée d'une ou plusieurs essences régionales, tel que précisé par la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 24/04/1985, relative à la clôture des parcelles bâties en zone d'habitat rural et agricole.

Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises sur la circulaire susmentionnée (voir annexe).

A front de voirie, la hauteur de la haie ne sera pas supérieure à 1,40 mètre. La haie sera implantée à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

## §2 OUVRAGES DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE CLOTURE EN MACONNERIE

Les murs séparatifs et les murs de soutènement existants, réalisés en matériaux de parement conformes à l'unité spatiale seront conservés.

Si la topographie des lieux l'impose, un mur de soutènement pourra être réalisé en matériaux de parement semblables à ceux de la construction principale et conformes à l'unité spatiale.

Les matériaux choisis seront semblables à ceux de la construction principale.

Entre lots, dans la zone de recul et la zone de bâtisse, les clôtures pourront être maçonnées comme la clôture à front de voirie ou réalisées en treillis ou fils tendus entre piquets de bois, ou piquets de fer tout comme entre jardins.

## §3 PLANTATIONS

a) Dans chaque parcelle et lors de la construction d'une nouvelle construction, seront plantés par 10 ares, au moins 2 arbres, dont un à haute tige, à tronc unique ou en cépée, au plus tard dans les trois ans à dater du début des travaux de construction. Les plantations seront effectuées en conformité avec les dispositions du Code rural, avec des essences indigènes.

Les arbres à haute tige seront distants de 8 mètres au moins de tout édifice sur propriété voisine.

b) De l'abattage des arbres et des haies dans l'aire de protection paysagère :

Lors de toute demande de permis en conformité avec l'art. 41§1-1°, l'abattage des arbres et haies n'est pas autorisé, à l'exception :

- des arbres de production fruitière et des peupliers;
- de raisons impérieuses de sécurité et moyennant le remplacement par une plantation nouvelle d'essence indigène, exception faite des alignements pour lesquels le sujet sera remplacé par un autre de la même essence;
- des arbres circonscrits dans l'emprise d'une future construction, le périmètre étant défini par la surface de construction augmentée d'une surlargeur de 8 m;
- des arbres d'exploitation forestière repris dans la zone forestière du plan de secteur.

c) Pour l'espace de loisirs, voir remarques spécifiques.

## §4 PARCAGE DE VEHICULES

En application de la circulaire ministérielle du 17 juin 1970, un ou des emplacements de parcage seront réalisés lors des travaux de construction d'immeubles de logement. Cette circulaire s'appliquera également pour les immeubles accessibles au public et immeubles destinés aux activités de production, de même que lors de la création de parcelles de camping ou de caravanning.

Les aires de parcage seront exécutées :

- soit en pavés;
- soit en dalles béton-gazon;

- soit en graviers ou en empierrement stabilisé (de production régionale et de couleur grise);
- soit en revêtement hydrocarboné.

Les entrées de garage seront réalisées en excluant les rampes de plus de 4 % dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement.

#### § 5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A L'AIRE DE PROTECTION PAYSAGERE.

##### a) Terrassements généraux.

Les déblais et remblais devront se faire en respectant l'allure générale de la structure topographique dominante et devront être limitées à 1 mètre au moins des limites parcellaires.

La différence altimétrique entre le profil naturel et le profil projeté ne pourra excéder 1 mètre. Par ailleurs, l'angle de pente, calculé sur l'horizontale, ne pourra être supérieur à 22° pour les talus non plantés et 45° pour les talus plantés.

Le comblement de fonds de vallée est interdit.

##### a) Déblais et remblais contre les ouvrages.

Les remblais à réaliser dans l'environnement proche des constructions ne pourront s'exécuter qu'en fonction des critères suivants :

- dans la zone de recul, la mise à niveau d'un terrain en contrebas de la voirie n'excédera pas la limite de l'élévation côté rue de la construction;
- la modification du relief du sol ne pourra pas dépasser le nu de l'élévation arrière de la construction.

### SECTION V - DES ENSEIGNES ET DES DISPOSITIFS DE PUBLICITE

Les dispositions prévues aux articles 322/26 et suivants du CWATUP sont d'application.

Complémentairement, sont d'application, les dispositions particulières prévues dans le périmètre du parc naturel de la Burdinale et de la Méhaigne suivant le décret du 15 novembre 1990 publié au Moniteur Belge du 24 mai 1991.

~~Sont seules permises les enseignes se référant aux activités professionnelles de l'immeuble sur lequel elles sont apposées.~~

Les dispositifs de publicité sont interdits.

A front de rue, elles répondront aux prescriptions suivantes :

- 1° la hauteur libre entre le dessous de l'enseigne et la crête du trottoir ou de l'accotement sera d'au moins 3 mètres;
- 2° la saillie maximum sur la voirie sera telle que l'extrémité de l'enseigne ne dépasse pas le plan vertical parallèle à la chaussée et distant de 0,50 mètre de la limite constituée par la bordure ou le bord extérieur du filet d'eau;

3° l'enseigne sera solidement fixée à l'immeuble et entretenue en parfait état par le propriétaire;

4° les enseignes fixées au sol seront soumises à autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins.

## SECTION VI - DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

### §1 CAPTEURS SOLAIRES

En toiture, les capteurs solaires sont autorisés, pour autant :

- qu'ils soient dans le même plan que le versant de toiture;
- que leur structure soit de teinte foncée;
- qu'ils soient implantés suivant un bandeau horizontal aligné sur la partie inférieure du versant de toiture.

### §2 ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques sont autorisées, pour autant :

- qu'elles soient fixées sur une élévation d'un volume non visible du domaine public et n'excédant pas le niveau de la rive d'égout.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX UNITES SPATIALES ET AIRE DE PROTECTION

#### CHI

#### ESPACE DE VALEUR PATRIMONIALE : B1

*Il s'agit d'une unité spatiale homogène d'habitat rural et de typologie architecturale traditionnelle bien conservée ou d'un espace naturel de très grand intérêt.*

*Cette unité spatiale présente un intérêt culturel, historique et esthétique tant local que régional.*

*Des mesures de préservation doivent être édictées en vue de la pérennité de ces ensembles, notamment en veillant à respecter les caractères dominants; c'est à dire : la trame parcellaire, l'implantation, les gabarits et volumes ainsi que les matériaux existants.*

*Toutefois, la grande qualité de ces unités n'autorise pas d'édicter des règles précises ou trop rigoristes, lesquelles pourraient être inadaptées aux caractéristiques intrinsèques des édifices à protéger.*

*En conséquence, il s'agit davantage d'édicter une philosophie de la conservation fondée à la fois, sur la Charte de Venise adoptée en 1964 par le IIe Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques et sur la Déclaration d'Amsterdam adoptée en 1975 par le Conseil de l'Europe.*

*Il s'agit de l'unité spatiale n° B/1 et teintée en rouge Bordeaux sur la carte des aires différenciées.*

#### SECTION 1 - DE LA CONSERVATION ET DE LA RESTAURATION

La conservation et la restauration des bâtiments de valeur patrimoniale visent à sauvegarder tout autant l'oeuvre d'art que le témoin d'un passé révolu.

La conservation des bâtiments de valeur patrimoniale impose d'abord la permanence de leur entretien.

Reprenant l'art 9. de la Charte de Venise, "*la restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.*"

Ainsi, lors de la restauration d'un édifice, les matériaux employés et leur mise en oeuvre répondront de techniques traditionnelles.

## SECTION 2 - DE LA TRANSFORMATION

En référence au titre I Ch. II Sect. III § 3, la transformation des bâtiments ne pourra altérer l'ordonnance ou le décor de ceux-ci.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante de l'édifice ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

De plus, l'ablation d'un de ces éléments ne pourra être pratiquée qu'après l'avis donné soit par la Commission des Monuments, Sites et Fouilles, soit par l'Administration du Patrimoine de Région Wallonne, soit par l'Institut Royal du Patrimoine Artistique.

## SECTION 3 - DE LA CONSTRUCTION

Le cadre traditionnel sera conservé et toute construction nouvelle, toute destruction ou tout aménagement ne pourra altérer les rapports de volumes et couleurs.

En conséquence, les nouveaux volumes répondront aux volumes existants, tant en matière d'implantation, de gabarit, que de choix de matériaux et ce par rapport à l'ensemble de l'unité spatiale concernée.

Néanmoins, en l'absence de références ou en cas de divergence importante entre le projet de construction d'un ou plusieurs volumes et les volumes de référence et ce, principalement en matière de gabarit, les constructions répondront aux prescriptions ci-dessous.

### § 1 DES MODES D'IMPLANTATION

#### a) DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte de la trame parcellaire ainsi que les éléments naturels et physiques existants (structure bocagère, murs de soutènement et de séparation, alignement d'arbres, talus, cours d'eau...).

Lors d'une modification du tracé parcellaire à des fins de lotissement et en l'absence de références précitées, les largeurs de parcelles mesurées sur l'alignement seront de 10 mètres au moins.

#### b) DE LA ZONE DE BATISSE

La zone de bâtisse, mesurée depuis l'alignement, aura une profondeur de 20 mètres au plus et sera distante d'au moins 10 mètres de la limite parcellaire de fond.

De plus, la zone de bâtisse sera distante d'au moins 10 mètres du bord franc de la berge du lit d'un cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau.

#### c) DU CHOIX DU MODE D'IMPLANTATION

L'implantation pourra répondre à un mode simple (volume principal unique) ou à un mode articulé (volume principal accompagné d'un ou de plusieurs volumes

secondaires).

Les volumes secondaires seront articulés au volume principal d'une des manières suivantes :

- soit en développement longitudinal;
- soit en développement perpendiculaire.

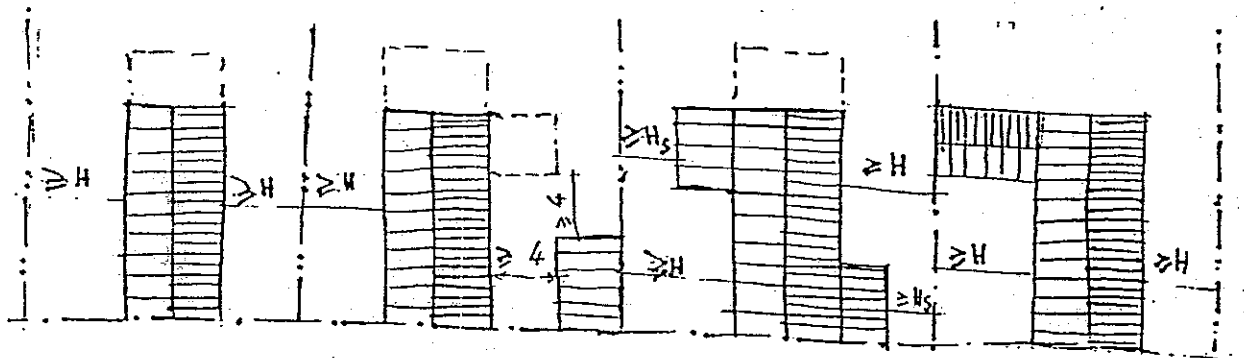
L'implantation des volumes répondra à l'une des modalités suivantes :

1° le pignon à rue du volume principal est élevé sur l'alignement

Dans ce cas, le dégagement entre la limite parcellaire latérale et la façade du volume principal sera égal ou supérieur à sa hauteur.

Des volumes secondaires peuvent y être associés :

- soit accolés au volume principal, pour autant que le dégagement entre la limite parcellaire latérale et les différentes façades soit supérieur à leur hauteur respective;
- soit accolés au volume principal et un pignon du volume secondaire soit élevé sur la limite mitoyenne;
- soit distincts du volume principal et dans ce cas, le volume secondaire est élevé sur la limite mitoyenne. De plus, la distance séparant un volume secondaire distinct du volume principal ou du groupement de volumes sera égale ou supérieure à 4 mètres.

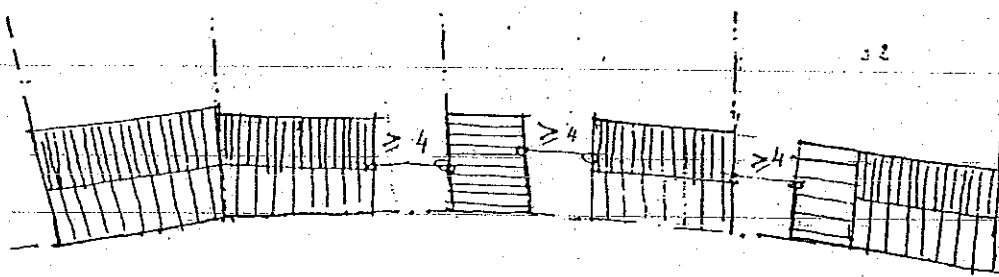


*illustration*

2° la façade à rue de volume principal est élevée sur l'alignement

Dans ce cas, les volumes principaux et secondaires éventuels pourront être élevés en mode mitoyen ou semi-mitoyen avec un dégagement latéral de 4 mètres au moins pour le côté libre.

De plus, la distance séparant un volume secondaire distinct du volume principal ou du groupement de volumes sera égale ou supérieure à 4 mètres.



*illustrations*

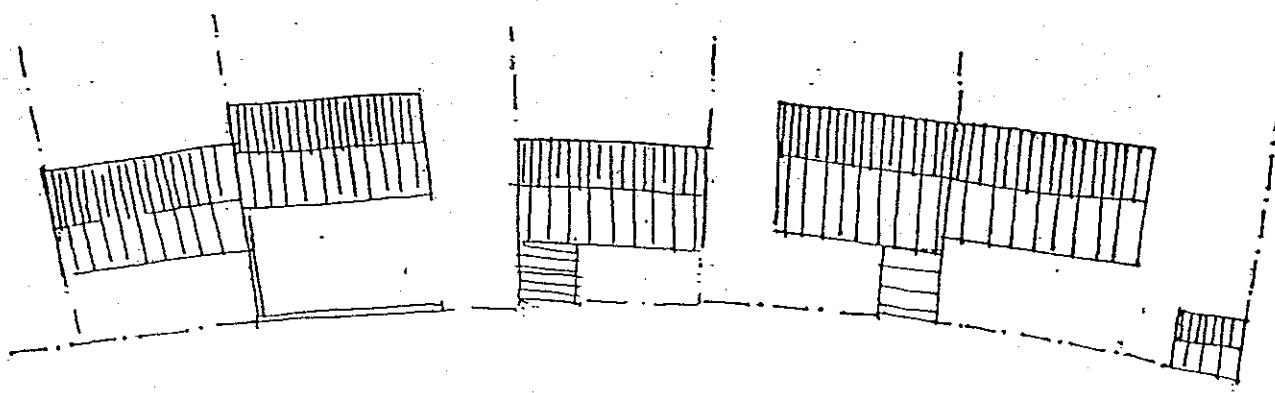
3' le volume principal est implanté en recul d'alignement

Dans ce cas, les volumes principaux et secondaires éventuels pourront être élevés en mode mitoyen ou semi-mitoyen avec un dégagement latéral de 4 mètres pour le côté libre.

De plus, la distance séparant un volume distinct du volume principal ou du groupement de volumes sera égale ou supérieure à 4 mètres.

Pour un volume principal non accompagné de volumes secondaires dans l'avant-cour ou dont l'espace d'avant-cour n'est pas clôturé, le recul d'implantation sera inférieur à la hauteur de façade du volume principal;

Pour un volume principal accompagné de volumes secondaires dans l'avant-cour ou dont l'espace d'avant-cour est clôturé, le recul d'implantation sera supérieur à la hauteur de façade du volume principal.



*-illustrations*

## § 2 DU GABARIT

### a) DU VOLUME PRINCIPAL

- Le rapport largeur pignon/hauteur façade sera compris entre 1 et 2 et la hauteur de la façade sera comprise entre 3,5 et 7 mètres.

- Le rapport longueur de façade/largeur de pignon sera compris entre 1 et 2.

### b) DES VOLUMES SECONDAIRES

La surface au sol de l'ensemble des volumes secondaires ne pourra excéder les 3/4 de la surface au sol du volume principal.

La hauteur des faîtes des volumes secondaires sera inférieure à la hauteur des faîtes du volume principal.

## § 3 TOITURES

### a) PENTE DE TOITURE

Les toitures seront du type "en bâtière" ou à croupette.  
 l'angle de pente sera compris entre 35° et 45° mesuré sur l'horizontale.  
 Les versants du volume principal seront de même angle de pente et de même longueur.

Les versants des volumes secondaires pourront présenter un angle de pente identique au volume principal.

Les versants des volumes secondaires couverts par une toiture en bâtière ou à croupette seront de même angle de pente.

Les volumes secondaires peuvent avoir une toiture à un seul versant.

#### b) LES RIVES

Les rives d'égoût seront réalisées avec une gouttière pendante et sans dépassant;  
 Les débordements sur les pignons sont interdits.

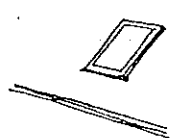
#### c) LES PETITS OUVRAGES

Les tabatières sont autorisées pour tous les volumes.

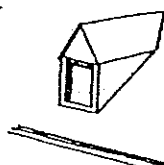
Les lucarnes sont uniquement autorisées pour les volumes principaux.

Elles se situeront dans la moitié inférieure du versant, à un même niveau et en référence au registre de baies de façade.

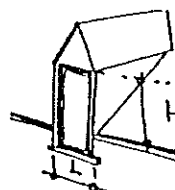
Les lucarnes admises sont du type "en bâtière" ou "passante".



tabatière



lucarne en bâtière



lucarne passante

$$H \leq L$$

LES LUCARNES ET TABATIERES

#### *illustrations*

La lucarne dite passante est admise pour autant :

- que la hauteur latérale dépassant la rive d'égoût n'excède pas la largeur de la lucarne;
- qu'elle soit couverte par une toiture dont l'angle sera compris entre 35 et 45°.

La surface des tabatières et verrières ne pourra excéder 1/10e de la surface du versant concerné.

Les souches de cheminées seront implantées à proximité du faite de toiture;

### § 4 ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

#### a) FACADES

Les façades seront traitées par des percements de même famille formelle en

référence à l'architecture traditionnelle.

La surface réservée à l'ensemble des baies et ouvertures n'excédera pas 1/3 de la surface de l'élévation.

#### b) MUR-PIGNON

Les murs-pignons élevés avec un recul supérieur à 1,9 m de la limite mitoyenne pourront présenter :

- soit une face aveugle.
  - soit des percements dont l'ensemble sera caractérisé par une dominante verticale.
- La surface réservée à l'ensemble des baies n'excédera pas 1/10<sup>e</sup> de l'élévation.

#### § 5 MATERIAUX

Les matériaux des parements d'élévation et de couverture de toiture mis en oeuvre ainsi que l'aspect des châssis et la vitrerie seront les mêmes que ceux des bâtiments de référence. En l'absence de référence, le choix répondra aux prescriptions de l'unité B2..

### SECTION 4 - DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE BATIR OU DE LOTIR

#### § 1 DE LA DEMANDE DE PERMIS DE BATIR ET DE TRANSFORMER AVEC OU SANS MODIFICATION DU VOLUME INITIAL

Les articles 203 à 206 du CWATUP sont d'application.

Complémentairement à l'article 204. 4°, le demandeur fournira les photos des immeubles voisins et des immeubles faisant face à la parcelle considérée dans un rayon de 25 mètres.

### SECTION 5 - DE LA DELIVRANCE DES PERMIS

Chaque demande de permis sera soumise à l'avis préalable de la CCAT.

## CH II

### ESPACE BATI ANCIEN : B2

*Il s'agit d'une unité spatiale d'habitat de caractère rural composée principalement par deux typologies architecturales : - architecture "traditionnelle" et architecture du début du XXeS. Leurs caractéristiques spécifiques n'entachent pas fondamentalement l'unité d'ensemble.*

*Ces espaces forment actuellement une structure urbanistique de type "village-rue" caractéristique du plateau hesbignon dans laquelle il existe encore des parcelles libres de construction.*

*Cette unité spatiale est appelée à recevoir des prescriptions axées sur la transformation des bâtiments existants et sur la construction de nouveaux bâtiments. Les principaux critères seront basés sur le respect des caractéristiques du "village-rue" (richesse de combinaison des volumes) et le souci d'intégration de l'espace bâti dans le paysage (choix de matériaux).*

*Il s'agit des aires B/2 teintées en rouge vermillon sur la carte des aires différenciées.*

### SECTION I - DES MODES D'IMPLANTATION

#### §1 DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte de la trame parcellaire ainsi que les éléments naturels et physiques existants (structure bocagère, murs de soutènement et de séparation, alignement d'arbres, talus, cours d'eau...).

Lors d'une modification du tracé parcellaire à des fins de lotissement et en l'absence de références précitées, les largeurs de parcelles mesurées sur l'alignement seront de 10 mètres au moins.

#### §2 DE LA ZONE DE BATISSE

La zone de bâtisse, mesurée depuis l'alignement, aura une profondeur de 20 mètres au plus et sera distante d'au moins 10 mètres de la limite parcellaire de fond.

De plus, la zone de bâtisse sera distante d'au moins 10 mètres du bord franc de la berge du lit d'un cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau.

### § 3 DU CHOIX DU MODE D'IMPLANTATION

L'implantation pourra répondre à un mode simple (volume principal unique) ou à un mode articulé (volume principal accompagné d'un ou de plusieurs volumes secondaires).

Les volumes secondaires seront articulés au volume principal d'une des manières suivantes :

- soit en développement longitudinal;
- soit en développement perpendiculaire.

Des volumes secondaires peuvent être soit accolés au volume principal, soit distincts pour autant que le dégagement entre la limite parcellaire latérale et les façades des volumes secondaires soit supérieure à leur hauteur respective, ou encore que le volume secondaire soit élevé sur la limite mitoyenne.

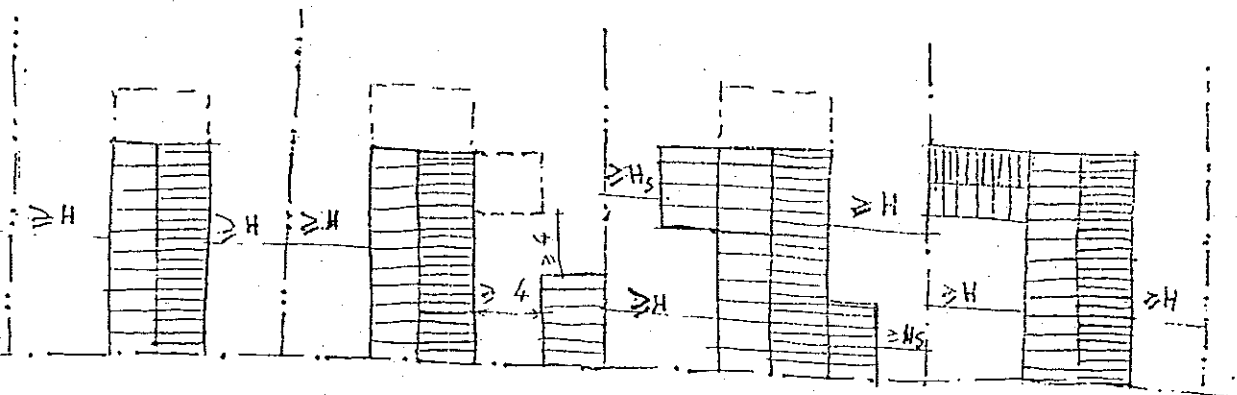
L'implantation des volumes répondra à l'une des modalités suivantes :

a) sur une parcelle à niveau de voirie :

1° le pignon à rue du volume principal est élevé sur l'alignement

Dans ce cas, le dégagement entre la limite parcellaire latérale et la façade du volume principal sera supérieur à sa hauteur.

De plus, la distance séparant un volume secondaire distinct du volume principal ou du groupement de volumes sera "égale ou supérieure à 4 mètres.

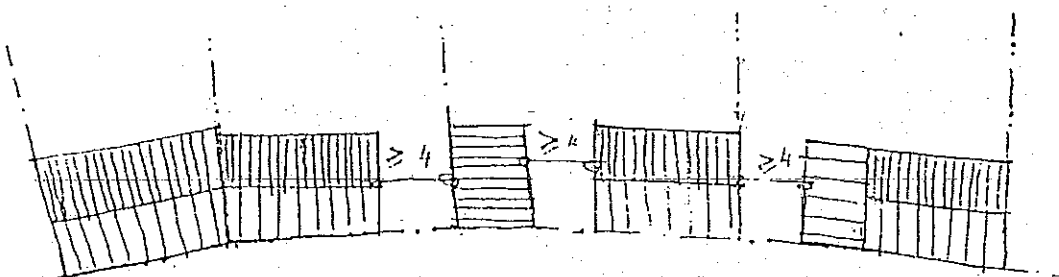


*illustration*

2° la façade à rue de volume principal est élevée sur l'alignement

Dans ce cas, les volumes principaux et secondaires éventuels pourront être élevés en mode mitoyen ou semi-mitoyen avec un dégagement latéral de 4 mètres au moins pour le côté libre.

De plus, la distance séparant un volume secondaire distinct du volume principal ou du groupement de volumes sera égale ou supérieure à 4 mètres.



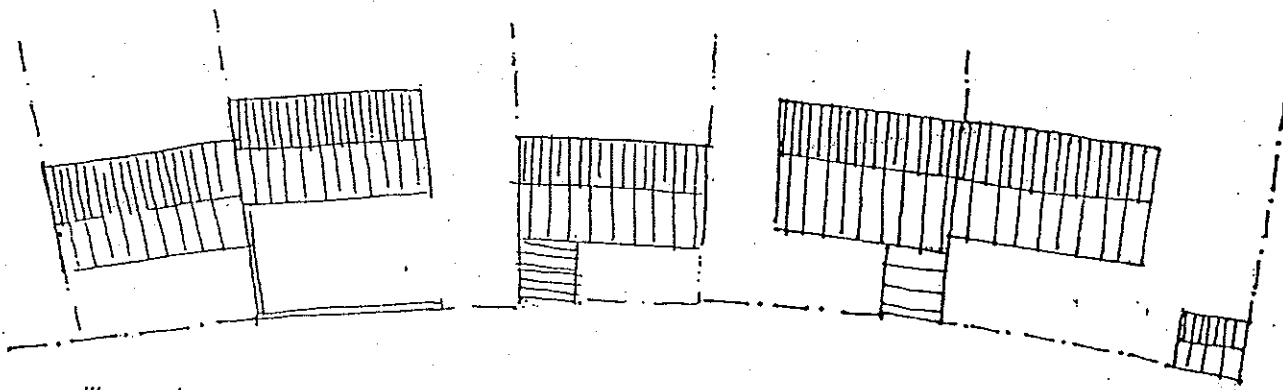
3° le volume principal est implanté en recul d'alignement

Dans ce cas, les volumes principaux et secondaires éventuels pourront être élevés en mode mitoyen ou semi-mitoyen avec un dégagement latéral de 4 mètres pour le côté libre.

De plus, la distance séparant un volume distinct du volume principal ou du groupement de volumes sera égale ou supérieure à 4 mètres.

Pour un volume principal non accompagné de volumes secondaires dans l'avant-cour ou dont l'espace d'avant-cour n'est pas clôturé, le recul d'implantation sera inférieur à la hauteur de façade du volume principal;

Pour un volume principal accompagné de volumes secondaires dans l'avant-cour ou dont l'espace d'avant-cour est clôturé, le recul d'implantation sera supérieur à la hauteur de façade du volume principal.



*-illustrations*

Remarque

A titre exceptionnel et pour autant que la parcelle soit suffisamment large et non divisible, le volume principal pourra être implanté en recul d'alignement et en recul des limites parcellaires latérales.

Dans ce cas :

- le dégagement latéral entre le volume principal et les limites parcellaires latérales sera au moins égal à 4 mètres et en tous cas, supérieur à la hauteur du pignon ou de la façade parallèle à la limite parcellaire latérale;
- le recul d'implantation sera supérieur à la hauteur de façade du volume principal. Toutefois, la face avant du volume principal sera dressée à l'avant de la façade ou pignon arrière des volumes implantés sur les parcelles voisines; de plus, la parcelle sera clôturée sur l'alignement, et depuis celui-ci, le long des limites parcellaires latérales jusqu'à la façade arrière, soit par une clôture, soit par un volume secondaire éventuellement prolongé par une clôture.

b) sur une parcelle en déclivité

L'implantation sur un terrain en déclivité répondra à un des modes décrits au pt. a) ci-dessus, pour autant que le faîte de toiture du volume principal soit parallèle aux courbes de niveau. La notion de recul concerne le coin du volume le plus proche de la voirie.

## SECTION II - DU GABARIT

### § 1 DU VOLUME PRINCIPAL

- Le rapport largeur pignon/hauteur façade sera compris entre 1 et 2 et la hauteur de la façade sera comprise entre 3,5 et 7 mètres.
- Le rapport longueur de façade/largeur de pignon sera compris entre 1 et 2.

### § 2 DES VOLUMES SECONDAIRES

La surface au sol de l'ensemble des volumes secondaires ne pourra excéder les 3/4 de la surface au sol du volume principal.

La hauteur des faîtes des volumes secondaires sera inférieure à la hauteur des faîtes du volume principal.

## SECTION III. TOITURES

### § 1 PENTE DE TOITURE

Les toitures seront du type "en bâtière" ou à croupette.

L'angle de pente sera compris entre 35° et 45°.

Les versants du volume principal seront de même angle de pente et de même longueur.

Les versants des volumes secondaires pourront présenter un angle de pente inférieur au volume principal, mais ayant au moins 35° sur l'horizontale.

Les versants des volumes secondaires couverts par une toiture en bâtière ou à croupette seront de même angle de pente.

Les volumes secondaires peuvent avoir une toiture à un seul versant.

### §2 LES RIVES

Les rives d'égoût seront réalisées d'une des façons suivantes :

- soit avec une gouttière pendante et sans dépassant;
  - soit avec une corniche dont le dépassant est limité à 30 cm et pour autant qu'il s'agisse de volumes de deux niveaux au moins.
- Les débordements sur les pignons sont interdits.

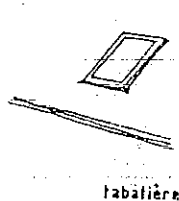
### § 3 LES PETITS OUVRAGES

Les tabatières sont autorisées pour tous les volumes.

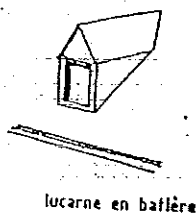
Les lucarnes sont uniquement autorisées pour les volumes principaux.

Elles se situeront dans la moitié inférieure du versant, à un même niveau et en référence au registre de baies de façade.

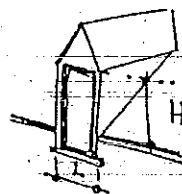
Les lucarnes admises sont du type "en bâtière" ou "passante".



tabatière



lucarne en bâtière



lucarne passante

$$H \leq L$$

## LES LUCARNES ET TABATIÈRES

### illustrations

La lucarne dite passante est admise pour autant :

- que la hauteur latérale dépassant la rive d'égoût n'excède pas la largeur de la lucarne;
- qu'elle soit couverte par une toiture dont l'angle sera compris entre 35° et 45°.

La surface des tabatières et verrières ne pourra excéder 1/10 de la surface du versant concerné.

Les souches de cheminées seront implantées à proximité du faîte de toiture;

## SECTION IV. - ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

### § 1 FACADES

Les façades seront traitées par des percements de même famille formelle en référence à l'architecture traditionnelle.

La surface réservée à l'ensemble des baies et ouvertures n'excédera pas 1/3 de la surface de l'élévation.

### § 2 MUR-PIGNON

Les murs-pignons élevés avec un recul supérieur à 1,9 m de la limite mitoyenne pourront présenter :

- soit une face aveugle.
- soit des percements dont l'ensemble sera caractérisé par une dominante verticale.

La surface réservée à l'ensemble des baies n'excédera pas 1/10<sup>e</sup> de l'élévation.

### § 3 MODENATURE

Les façades et pignons à colombage seront conservés et restaurés.

Lors de travaux de transformation, les percements d'origine tels que les portes de granges ou les baies pourvues d'un encadrement seront maintenus ou considérés pour une nouvelle recomposition ainsi que les soubassements, chaînage d'angle, médaillons... existants.

## SECTION V - MATERIAUX

### § 1 DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les matériaux apparents seront choisis en référence avec les matériaux des façades existantes.

Les parements seront réalisés pour l'ensemble des élévations et souches de cheminées, avec un des matériaux définis ci-dessous :

- soit la brique de campagne de ton brun, rouge-brique homogène, rouge brun et de texture rugueuse.

La hauteur de brique sera de 5 cm au moins.

Sont interdites, les briques brillantes, ou vernissées ainsi que les briques d'un ton rouge vif, jaune ou blanc;

- soit le bloc de béton de parement hydrofugé, de texture serrée et teintée dans la masse en gris clair, gris foncé ou rouge brun;

La teinte sera choisie selon la teinte dominante de la rue.

Les joints des briques ou des blocs seront réalisés en mortier bâtard (combinaison de ciment, chaux et sable blond), non saillants et non teintés;

- soit le badigeon de ton blanc, gris clair, ocre jaune appliqué sur un des matériaux de parement précités;

- Sont aussi autorisés, les moellons de pierre naturelle (moellons de grès, de calcaire ou de schiste). Dans la mesure du possible, on gardera la pierre à l'état naturel.

Les soubassements, encadrements, chaînage d'angles éventuels, pourront être réalisés avec une pierre bleue appareillée.

Les badigeons seront exécutés dans un délai maximal d'un an, à dater de la première occupation de l'immeuble.

Pour les murs exposés aux pluies dominantes et souches de cheminées, un bardage pourra être réalisé avec un des matériaux autorisés pour la couverture de toiture.

Lors de travaux de transformation, les matériaux utilisés doivent répondre aux prescriptions ci-avant, ou, à défaut, être les mêmes que ceux utilisés dans les parties de façades non transformées.

### § 2 COUVERTURE DE TOITURE

Les couvertures seront réalisées, pour l'ensemble de l'ouvrage, avec les matériaux déterminés ci-dessous :

- soit, en ardoises naturelles ou artificielles de teinte gris anthracite, bleue-noire, gris foncé;

- soit la tuile noire ou brun-rouge, d'aspect mat.

Sont interdits :

- les ondulés fibro-ciment;

- le bitume;

- les tôles métalliques.

Pour autant qu'une autorisation soit accordée pour la construction d'un volume annexe, la couverture de ce volume annexe pourra être réalisée en ondulé ou profilé de ton noir ou gris anthracite et d'aspect mat.  
La pente de toiture sera dans ce cas, comprise entre 25 et 45° pour autant que la surface au sol de ce volume annexe soit supérieur à 200 mètres<sup>2</sup>.

### § 3 MENUISERIES

L'ensemble des menuiseries sera réalisé avec des matériaux d'aspect similaire. Leur choix s'accordera à l'aspect des matériaux de façade et de couverture, notamment en matière de couleurs et de graphisme :

- Les profilés de châssis et de vérandas, les vantaux de portes d'entrées et les volets seront traités soit en bois naturel, soit en métal ou en PVC pour autant qu'ils soient teintés avec l'une des couleurs suivantes : blanc, bleu foncé, vert foncé, noir, rouge bordeaux ou teinte du bois.
- Les vantaux de portes de garage, d'étables, granges seront traités soit de façon identique aux autres menuiseries des élévations, soit avec l'une des couleurs suivantes : blanc, bleu foncé, vert foncé, noir, sang de boeuf, rouge vermillon, mais en harmonie avec les couleurs dominantes et secondaires..
- Les volets seront du type "sur cadre" ou "à panneaux". Toutefois, le tiers supérieur pourra être réalisé avec des persiennes.
- Les appareils de quincaillerie devront être discrets de même que les fers forgés, admis en formes simples.

### § 4 VITRERIE

La vitrerie sera traitée en verre clair transparent pour l'ensemble des baies.

Sont interdits :

- tout aspect métallisé;
- les vitrages réfléchissants ou de fantaisie;
- les pavés en verre de couleur.

### CH III

## ESPACE BATI CONTEMPORAIN B/3

*Il s'agit de l'unité spatiale d'habitat en extension et de typologie architecturale dite "contemporaine".*

*Ce type d'habitat s'est particulièrement développé au cours des vingt dernières années, notamment sous l'influence des plans de lotissement.*

*Cet habitat se localise principalement à l'arrière de la structure-maître des villages constitués originellement en "village-rue". C'est à dire que l'on découvre davantage cette typologie dans les petites rues transversales et en bordure des villages.*

*Les prescriptions visent plus particulièrement le développement de l'habitat dans le respect de la structure paysagère tout en veillant à ne pas nuire au tissu bâti existant, notamment en évitant la présence de gabarits trop importants et en veillant à l'intégration correcte des coloris dans le paysage.*

*Il s'agit des aires suivantes : B/3.*

### SECTION I - DES MODES D'IMPLANTATION

#### §1 DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte de la trame parcellaire ainsi que des éléments naturels et physiques existants (structure bocagère, murs de soutènement et de séparation, alignement d'arbres, talus, cours d'eau...).

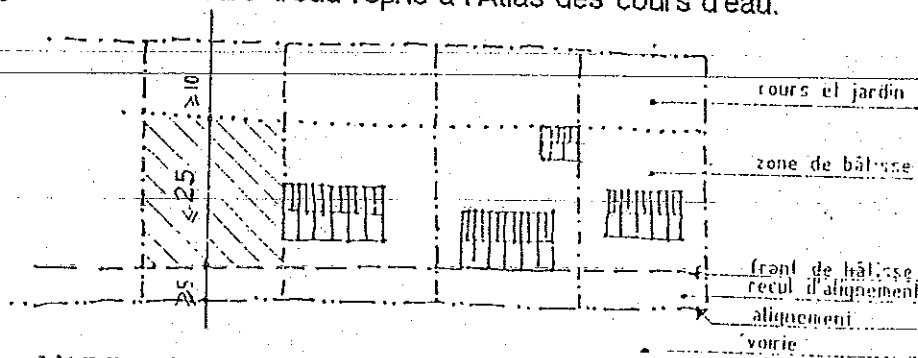
Lors d'une modification du tracé parcellaire à des fins de lotissement et en l'absence de références précitées, les largeurs de parcelles mesurées sur l'alignement seront de 18 mètres au moins.

#### §2 DE LA ZONE DE BATISSE

Le front de bâtisse sera établi à la même profondeur que celui des parcelles voisines ou à la profondeur moyenne s'ils sont différents.

En l'absence de référence, il sera établi en recul d'au moins 5 mètres de l'alignement.

La zone de bâtisse, mesurée depuis le front de bâtisse, aura une profondeur de 25 mètres au plus en terrain plat et de 40 mètres au plus en terrain en déclivité. Elle sera distante d'au moins 10 mètres de la limite parcellaire de fond et du bord franc de la berge du lit d'un cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau.



### § 3 DU CHOIX DU MODE D'IMPLANTATION

L'implantation pourra répondre à un mode simple (volume principal unique) ou à un mode articulé (volume principal accompagné d'un ou de plusieurs volumes secondaires).

Les volumes secondaires seront articulés au volume principal d'une des manières suivantes :

- soit en développement longitudinal;
- soit en développement perpendiculaire.

De plus, la parcelle sera clôturée sur l'alignement, et, depuis celui-ci, le long des limites parcellaires latérales, d'une part jusqu'au volume principal et de l'autre jusqu'à la façade arrière au moins.

L'implantation des volumes répondra à l'une des modalités suivantes :

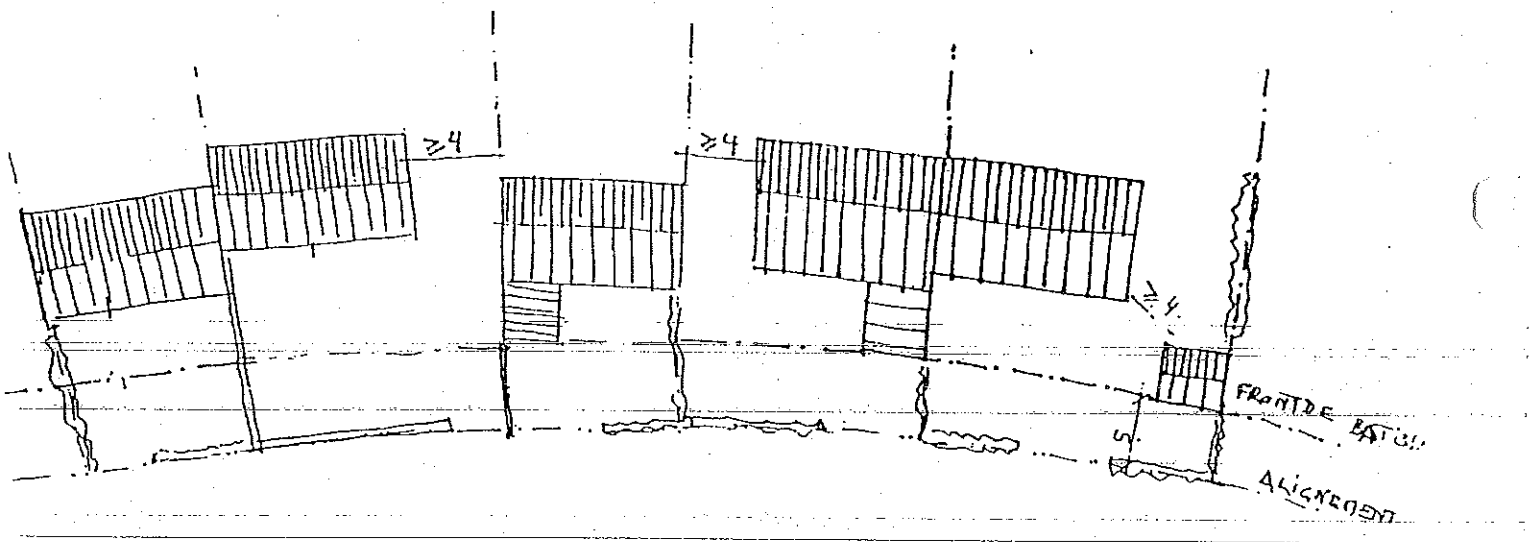
a) sur une parcelle a niveau de voirie :

1° le pignon du volume principal est élevé sur une limite parcellaire latérale

Dans ce cas, les volumes principaux et secondaires éventuels pourront être élevés en mode mitoyen ou semi-mitoyen avec un dégagement latéral de 4 mètres pour le coté libre.

La distance séparant un volume distinct du volume principal ou du groupement de volumes sera égale ou supérieure à 4 mètres;

Une zone de recul de 5 mètres minimum sera imposée pour le front de bâtisse, par rapport à l'alignement.



*-illustrations*

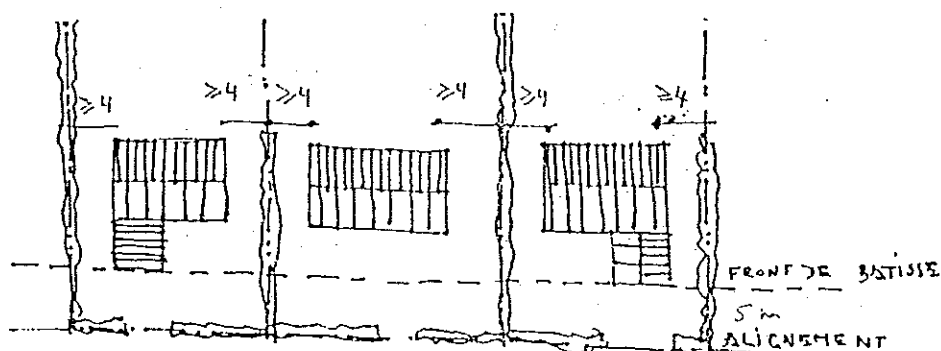
2° Le volume principal est implanté en recul du front de bâtisse et en recul des limites parcellaires latérales.

Dans ce cas, le dégagement latéral entre le volume principal et les limites parcellaires latérales sera égal ou supérieur à 4 mètres.

De plus, la parcelle sera clôturée sur l'alignement, et depuis celui-ci, le long des limites parcellaires latérales jusqu'à la façade arrière au moins.

Le faîte de toiture du volume principal sera parallèle aux bâtiments dressés sur les parcelles voisines. En l'absence de référence, le faîte du volume principal sera parallèle à l'alignement ou perpendiculaire aux limites parcellaires latérales.

Dans le cas du tracé d'un nouveau lotissement d'une contenance de trois lots au moins, le faîte de toiture du volume principal sera dressé en parallèle aux courbes de niveaux.



illustrations

#### b) sur une parcelle en déclivité

L'implantation sur un terrain en déclivité répondra à un des modes décrits au pt. a) ci-dessus, pour autant que le faîte de toiture du volume principal soit parallèle aux courbes de niveau. La notion de recul concerne le coin du volume le plus proche de la voirie.

## SECTION II - DU GABARIT

### § 1 DU VOLUME PRINCIPAL

Le rapport longueur de façade/largeur de pignon sera compris entre 1 et 2.  
La hauteur de façade sera comprise entre 3 et 4,5 mètres.

### § 2 DES VOLUMES SECONDAIRES

La surface au sol de l'ensemble des volumes secondaires ne pourra excéder les 3/4 de la surface au sol du volume principal.

La hauteur du faîte de toiture des volumes secondaires sera inférieure à la hauteur du faîte du volume principal.

## SECTION III. TOITURES

### § 1 PENTE DE TOITURE

Les toitures seront du type "en bâtière" ou à croupette.  
l'angle de pente sera compris entre 35° et 45°.

Les versants du volume principal seront de même angle de pente et de même longueur.

Les versants des volumes secondaires pourront présenter un angle de pente inférieur au volume principal. Cet angle sera de 35° au moins.

Les versants des volumes secondaires couverts par une toiture en bâtière ou à croupette seront de même angle de pente.

Les volumes secondaires peuvent n'avoir qu'un seul versant.

### § 2 LES RIVES

Les rives d'égoût seront réalisées d'une des façons suivantes :

- soit avec une gouttière pendante et sans dépassant;
- soit avec une corniche dont le dépassant est limité à 30 cm.

Les débordements sur les pignons ne sont pas admis.

### § 3 LES PETITS OUVRAGES

#### 1° Les lucarnes

Les lucarnes sont uniquement autorisées pour les volumes principaux.

Elles se situeront dans la moitié inférieure du versant, sur un même niveau et sont axées soit sur les trumeaux soit sur les baies de façade.

La lucarne dite passante est admise pour autant :

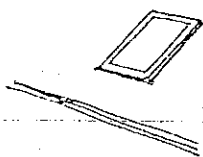
- que la hauteur latérale dépassant la rive d'égoût n'excède pas la largeur de la lucarne;
- qu'elle soit couverte par une toiture dont l'angle sera compris entre 35 et 45°.

#### 2° Les tabatières et verrières

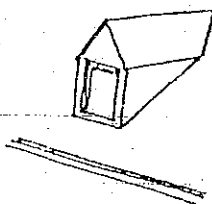
Les tabatières et verrières sont autorisées pour les volumes principaux et secondaires.

La surface des tabatières et verrières ne pourra excéder 1/8e de la surface du versant concerné.

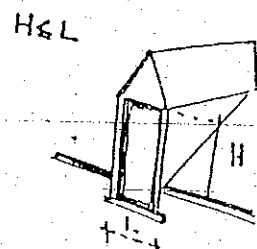
Elles se situeront dans la moitié inférieure du versant, sur un même niveau et sont axées soit sur les trumeaux soit sur les baies de façade.



tabatière



lucarne en bâtière



lucarne passante

### 3° Divers

Les souches de cheminées seront implantées à proximité du faite de toiture.

## SECTION IV. - ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

### § 1 FACADES

Les façades seront traitées par des percements de même famille formelle.

La surface réservée à l'ensemble des baies et ouvertures n'excédera pas 1/2 de la surface de l'élévation.

### § 2 MUR-PIGNON

Les murs-pignons élevés avec un recul supérieur à 1,9 mètre de la limite mitoyenne pourront présenter :

- soit une face aveugle;
- soit des percements de même famille formelle. La surface réservée à l'ensemble des baies n'excédera pas 1/5<sup>e</sup> de l'élévation.

### § 3 VERANDAS

Les vérandas sont admises en volumes secondaires et disposées de façon à être non visibles de la rue.

En cas de construction latérale, la paroi visible de la voie publique sera maçonnerie en matériaux identiques à la construction principale.

## SECTION V - MATERIAUX

### § 1 DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les parements seront réalisés pour l'ensemble des élévations et souches de cheminées, avec un des matériaux définis ci-dessous :

- soit la brique de campagne de ton brun, rouge-brun, rouge-brique homogène et de texture rugueuse.

Sont interdites, les briques brillantes, ou vernissées ainsi que les briques d'un rouge vif, jaunes, blanches, ou autres couleurs;

- soit le bloc de béton de parement hydrofugé, de texture serrée et teinté dans la masse en gris clair, gris foncé ou rouge brun.

Les joints seront choisis dans la teinte entre gris et blond.

- soit le badigeon de ton blanc, gris clair, ocre jaune, appliqué sur un des matériaux de parement précités;

- Le moellon de pierre naturelle, moellon de grès, de calcaire ou de schiste est aussi autorisé.

Pour les volumes secondaires et volumes annexes, est ajouté au choix des matériaux autorisés ci-avant :

- un bardage en bois en teinte adaptée aux matériaux choisis pour le volume principal.

Les badigeons seront exécutés dans un délai maximal d'un an, à dater de la première occupation de l'immeuble.

Pour les murs exposés aux pluies dominantes et souches de cheminées, un bardage pourra être réalisé avec un des matériaux autorisés pour la couverture de toiture.

Lors de travaux de transformation, les matériaux utilisés doivent répondre aux prescriptions ci-avant, ou, à défaut, être les mêmes que ceux utilisés dans les parties de façades non transformées.

## § 2 COUVERTURE DE TOITURE

Les couvertures seront réalisées, pour l'ensemble de l'ouvrage, avec les matériaux déterminés ci-dessous :

- soit en ardoises naturelles ou artificielles de couleur bleue-noire, gris foncé, ou gris anthracite;
- soit la tuile noire ou brun-rouge, d'aspect mat.

Sont interdits :

- les ondulés fibro-ciment;
- le bitume;
- les tôles métalliques.

Pour autant qu'une autorisation soit accordée pour la construction d'un volume annexe, la couverture de ce volume annexe pourra être réalisée en ondulé ou profilé de ton noir ou gris anthracite et d'aspect mat.

La pente de toiture sera dans ce cas, comprise entre 25 et 45° pour autant que la surface au sol de ce volume annexe soit supérieur à 200 mètres<sup>2</sup>.

## § 3 MENUISERIES

Le choix des menuiseries s'accordera à l'aspect des matériaux de façade et de couverture, notamment en matière de couleurs et de graphisme :

- Les profilés de châssis et de vérandas, les vantaux de portes d'entrées et les volets seront traités, dans leur ensemble, en bois naturel ou avec tout autre matériau pour autant qu'il soit teinté avec l'une des couleurs suivantes : blanc, bleu foncé, vert foncé, noir ou de teinte du bois.

- Les vantaux de portes de garage seront traités, soit de façon identique aux autres menuiseries des élévations, soit avec l'une des couleurs suivantes : blanc, bleu foncé, vert foncé, brun, noir, rouge vermillon, mais en harmonie avec les couleurs dominantes.

- Les volets seront du type "sur cadre" ou "à panneaux" ou "à persiennes".

- 
- Les appareils de quincaillerie devront être discrets de même que les fers forgés, admis en formes simples.

#### § 4 VITRERIE

La vitrerie sera traitée en verre clair transparent pour l'ensemble des baies.

Sont interdits :

- tout aspect métallisé;
- les vitrages réfléchissants ou de fantaisie;
- les pavés en verre de couleur.

## CHAPITRE IV

### ESPACE DE LOISIRS : L

*Il s'agit de l'unité spatiale L et teintée en orange sur la carte des aires différenciées.*

#### SECTION I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions réglementaires spécifiques à l'établissement de villages de vacances et parcs résidentiels de week-end restent pleinement d'application.

#### SECTION II - IMPLANTATION GENERALE

L'organisation générale des cheminements, aires de camping, placettes, implantations des installations fixes tiendront compte des lignes de force du paysage naturel et de la topographie de la parcelle, notamment par la construction de murets de soutènement en vue d'aménager des terrasses.

Si des murs de soutènement doivent être élevés, leur hauteur ne pourra pas excéder 2 mètres en ce compris, la rehausse nécessaire en matière de prises de mesures de sécurité.

#### SECTION III - INSTALLATIONS FIXES

L'architecture de ces installations fera l'objet d'une unité d'ensemble.

##### § 1 DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les parements seront réalisés pour l'ensemble des élévations et souches de cheminées, avec un des matériaux définis ci-dessous :

- soit la brique de campagne de ton brun, rouge-brun et de texture rugueuse. La hauteur de brique sera de 5 cm au moins. Sont interdites, les briques brillantes, ou vernissées ainsi que les briques d'un rouge vif, jaunes ou blanches;
- soit le bloc de béton de parement hydrofugé, de texture serrée et teinté dans la masse en gris clair, gris foncé ou rouge brun.
- soit le badigeon de ton blanc, gris clair ou ocre jaune sur un des matériaux de parement précités;
- soit, un bardage en bois et teinte adaptée aux matériaux choisis pour les volumes maçonnés;
- soit, un bardage en ardoises naturelles ou artificielles de couleur bleue-noire, gris foncé, ou gris anthracite.

Les badigeons seront exécutés dans un délai maximal d'un an, à dater de la fin de la première occupation de l'immeuble.

Lors de travaux de transformation, les matériaux utilisés doivent répondre aux prescriptions ci-avant, ou, à défaut, être les mêmes que ceux utilisés dans les parties de façades non transformées.

## § 2 COUVERTURE DE TOITURE

Les couvertures seront réalisées, pour l'ensemble de l'ouvrage, avec les matériaux déterminés ci-dessous :

- soit, en ardoises naturelles ou artificielles de couleur bleue-noire, gris foncé, ou gris anthracite;
  - soit la tuile noire ou brun-rouge, d'aspect mat.
  - soit en ondulé ou profilé de ton noir ou gris anthracite et de texture mate.
- La pente minimum des versants sera de 20°.

## § 3 MENUISERIES

Le choix des menuiseries s'accordera à l'aspect des matériaux de façade et de couverture, notamment en matière de couleurs et de graphisme :

- Les profilés de châssis et les vérandas, les vantaux de portes d'entrées et les volets seront traités, dans leur ensemble, en bois naturel. Les autres matériaux sont admis pour autant qu'ils soient teintés avec l'une des couleurs suivantes : blanc, bleu foncé, vert foncé, noir, brun ou de teinte du bois.
- Les vantaux de portes de garage seront traités, soit de façon identique aux autres menuiseries des élévations, soit avec l'une des couleurs suivantes : blanc, bleu foncé, vert foncé, noir, brun, rouge vermillon, mais en harmonie avec les couleurs dominantes.

## SECTION IV - ABORDS

### § 1 DES PLANTATIONS

Il sera planté au moins un arbre à haute tige d'essence indigène pour deux emplacements de camping ou de caravanning.

De même, les aires de parcage seront agrémentées de plantations à haute tige.

### § 2 DU PARCAGE DES VEHICULES

Il sera prévu une aire de parcage par emplacement de camping ou de caravanning.

Les aires de parcage seront exécutées :

- soit en pavés
- soit en dalles béton-gazon
- soit en graviers ou en empierrement stabilisé de production régionale et de couleur grise;
- soit en revêtement hydrocarboné.

### § 3 DES ZONES TAMPONS

L'aire de loisirs sera entourée d'une zone tampon d'au moins 5 mètres de large, laquelle sera plantée d'essences indigènes mélangées.

## CHAPITRE V

### ESPACES OUVERTS : O

*Il s'agit de l'unité spatiale constituée principalement par les champs et prairies et appelée "openfield".*

*Les prescriptions suivantes définiront les modalités d'intégration des bâtiments dans le paysage.*

*Il s'agit de l'unité spatiale n° O et teintée en jaune sur la carte des aires différenciées.*

#### SECTION I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent règlement communal d'urbanisme ne déroge pas aux dispositions du code rural, lequel reste pleinement d'application.

Les présentes règles seront adaptées à l'avis du génie rural pour les bâtiments à vocation agricole et ce, notamment en matière de rapport de surface au sol.

#### SECTION II - DES MODES D'IMPLANTATION

##### §1. DE LA SITUATION

Les volumes liés aux activités économiques et/ou de production seront implantés à moins de 100 m du réseau routier V1 et V2 sauf existence de voiries qui leur sont spécialement destinées.

##### §2 DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte des éléments naturels et physiques existants (structure bocagère, alignement d'arbres, talus, cours d'eau, changement de substrat...).

##### §3 DE LA ZONE DE BATISSE

La zone de bâtisse sera en retrait de 5 mètres des limites parcellaires.  
De plus, la zone de bâtisse sera distante d'au moins 15 mètres du bord franc de la berge du lit d'un cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau.

##### §4. DE L'IMPLANTATION ET DE L'ORIENTATION GENERALE

La faite des constructions implantées en terrain accidenté n'excédera pas la ligne de crête;

Les faitages des grands volumes seront dirigés parallèlement aux courbes de niveau;  
L'implantation des volumes sur une parcelle située en contrehaut de la voirie se fera

avec un recul suffisant afin d'éviter la modification du profil du terrain naturel.

L'implantation pourra répondre à un mode simple (volume principal unique) ou à un mode articulé (ensemble de volumes accolés ou distincts).

Les volumes secondaires seront articulés au volume principal d'une des manières suivantes :

- soit en développement longitudinal;
- soit en développement perpendiculaire.

### SECTION III - GABARIT

- Les volumes à vocation domestique répondront aux prescriptions de l'unité B/3.
- Les volumes à vocation agricole auront une hauteur de façade inférieure à 10 mètres. Le rapport longueur de façade/largeur de pignon sera compris entre 1 et 5.

### SECTION IV. - TOITURES

Les toitures des volumes à vocation domestique seront du type "en bâtière".  
Les toitures des volumes à vocation agricole seront du type "en bâtière" ou à un versant.  
L'angle de pente sera compris entre 20° et 45°.  
Les versants de chaque volume seront de même angle de pente.

### SECTION V. - ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

Les percements seront traités avec ordonnance pour l'ensemble des élévations.  
Les percements en toiture seront traités en bandeaux horizontaux.

### SECTION VI - MATERIAUX

#### §1. DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les parements seront réalisés pour l'ensemble des élévations et souches de cheminées, avec un des matériaux définis ci-dessous :

- soit la brique de campagne de ton brun, rouge-brun, rouge brique homogène et de texture rugueuse.  
Sont interdites, les briques brillantes, ou vernissées ainsi que les briques d'un rouge vif, jaunes ou blanches;
- soit le bloc de béton de parement hydrofugé, teinté dans la masse en gris clair, gris foncé ou rouge brun.
- soit le badigeon de ton blanc, gris clair, ocre jaune;
- soit en panneaux de béton préfabriqué surfacé de silex lavés de teinte claire à gris-moyen;
- soit en bois traité;
- soit les profilés métalliques de ton brun foncé et d'aspect mat.

Sont aussi autorisés, le moellon de pierre naturelle (moellons de grès, de calcaire, ou de schiste).

Les badigeons seront exécutés dans un délai maximal d'un an, à dater de la première occupation de l'immeuble.

Lors de travaux de transformation, les matériaux utilisés doivent répondre aux prescriptions ci-avant, ou, à défaut, être les mêmes que ceux utilisés dans les parties de façades non transformées.

## § 2 COUVERTURE DE TOITURE

Les couvertures seront réalisées, pour l'ensemble de l'ouvrage, avec les matériaux déterminés ci-dessous :

- soit, en ardoises naturelles ou artificielles de couleur bleue-noire, gris foncé, ou gris anthracite;
- soit la tuile noire ou brun-rouge, d'aspect mat.
- soit en ondulé ou profilé de ton noir, brun, ou gris anthracite et de texture mate.

En outre et pour les volumes à vocation agricole, des panneaux translucides peuvent être posés en bande horizontale et pour autant que leur surface totalisée n'excède pas 1/4 de la surface du versant concerné.

## § 3 MENUISERIES

Le choix des menuiseries s'accordera à l'aspect des matériaux de façade et de couverture, notamment en matière de couleurs et de graphisme :

- Les profilés de chassis et les vantaux de portes d'entrées seront traités, dans leur ensemble, en bois naturel. Les autres matériaux sont admis pour autant qu'ils soient teintés avec l'une des couleurs suivantes : blanc, bleu foncé, vert foncé, noir, ou brun.
- Les vantaux de portes de garage seront traités, soit de façon identique aux autres menuiseries des élévations, soit avec l'une des couleurs suivantes : blanc, bleu foncé, vert foncé, noir, rouge vermillon, brun; mais en harmonie avec les couleurs dominantes.

En outre, pour les bâtiments à vocation agricole, certains vantaux pourront être clos avec des panneaux translucides.

## § 4 DES SILOS

### a) Silos-tours

Les silos-tours peuvent être admis pour autant :

- qu'ils soient de teinte foncée et de texture mate;
- qu'ils soient masqués par un massif d'arbres à haute tige distants de moins de 50 mètres;
- qu'ils soient implantés à une distance supérieure à leur hauteur des limites du fonds voisin.

Les silos-tours sont interdits :

- dans la zone de protection telle que définie à l'art. 364 du CWATUP;

- dans un site classé;
- situées sur le sommet d'un relief.

b) Silos-couloirs

Les silos-couloirs devront être établis à plus de 10 m de l'alignement, ou à défaut, du bord de la voirie et à plus de 5 mètres du fonds voisin.

c) Installations techniques

Les installations techniques seront implantées à l'arrière des volumes et seront traitées avec la même couleur que la surface de fond qui les accueillent.

§5. AIRES DE STOCKAGE

les aires de stockage de produits d'origine végétale, de fumier, de lisier et d'engrais seront rendues étanches.

## CHAPITRE VI

### ESPACE BOISE : F

*Il s'agit de l'unité spatiale constituée des forêts, bois, bosquets, boqueteaux.*

*Il s'agit de l'unité spatiale n° F.*

#### SECTION I PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent règlement communal d'urbanisme ne déroge pas aux dispositions du Code Forestier, lequel restera pleinement d'application.

#### SECTION II - DES MODES D'IMPLANTATION

##### §1. DE LA SITUATION

Les volumes liés aux activités économiques et/ou de production seront implantés à moins de 100 m du réseau routier V1 et V2, sauf existence de voiries qui leur sont destinées.

##### §2 DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte des éléments naturels et physiques existants (coupe-feu talus, cours d'eau, changement de substrat...).

##### §3 DE LA ZONE DE BATISSE

La zone de bâtisse sera en retrait de 30 mètres des limites parcellaires.  
De plus, la zone de bâtisse sera distante d'au moins 30 mètres du bord franc de la berge du lit d'un cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau.

##### §4. DE L'IMPLANTATION ET DE L'ORIENTATION GENERALE

Les façades des grands volumes seront dirigés parallèlement aux courbes de niveau.

L'implantation pourra répondre à un mode simple (volume principal unique) ou à un mode articulé (ensemble de volumes accolés ou distincts).

#### SECTION III - GABARIT

- Le rapport longueur de façade/largeur de pignon sera compris entre 1 et 3.
- La hauteur de façade sera comprise entre 3 et 4,5 mètres.

#### SECTION IV. - TOITURES

Les toitures seront du type "en bâtière"

L'angle de pente sera compris entre 20° et 45°.

Les versants de chaque volume seront autant que possible de même angle de pente.

#### SECTION V. - ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

Le traitement des percements se fera dans le même esprit pour l'ensemble des élévations.

#### SECTION VI - MATERIAUX

##### §1. DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les parements seront réalisés, pour l'ensemble des élévations, avec le même matériau ou combinaison de matériaux déterminés ci-dessous :

- soit, un matériau de teinte foncée et de texture mate;
- soit, en bois.

##### §2. DES COUVERTURES DE TOITURES

Les couvertures seront réalisés avec les mêmes matériaux pour l'ensemble de l'ouvrage déterminés ci-dessous :

- soit en ardoises ;
- soit en bardeaux de bois;
- soit en ondulé ou profilé de ton noir, brun ou gris anthracite et de texture mate.

##### §3. DES MENUISERIES

Les menuiseries seront réalisées avec un même matériau pour leur ensemble.

## CHAPITRE VII

### ESPACE VERT : V

*Il s'agit des espaces à structure végétale dominante et organisés par l'action de l'homme (parcs, jardins, alignement d'arbres...).*

*Les prescriptions relatives aux espaces verts existants présentent des mesures visant à la préservation de leurs caractéristiques intrinsèques.*

*Les prescriptions relatives aux espaces verts à créer viseront à renforcer la structuration des paysages ouverts et à ménager des espaces tampons entre des zones d'intérêt divergent.*

*Il s'agit de l'unité spatiale n° : V*

#### SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

L'avis préalable de la CCAT sera requis lors de toute demande de permis.

La construction de bâtiments respectera les dispositions du plan de secteur.  
Les matériaux employés respecteront les dispositions prévues aux chapitres II et III du présent règlement communal d'urbanisme.

#### SECTION II - DES MODES D'IMPLANTATION

##### §1. DE LA SITUATION

Les volumes liés aux activités économiques et/ou de production seront implantés à moins de 100 m du réseau routier V1 et V2, sauf existence de voiries qui leur sont destinées.

##### §2 DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte des éléments naturels et physiques existants (coupe-feu talus, cours d'eau, changement de substrat...).

##### §3 DE LA ZONE DE BATISSE

La zone de bâtisse sera en retrait de 30 mètres des limites parcellaires.  
De plus, la zone de bâtisse sera distante d'au moins 30 mètres du bord franc de la berge du lit d'un cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau.

##### §4. DE L'IMPLANTATION ET DE L'ORIENTATION GENERALE

Les faitages des grands volumes seront dirigés parallèlement aux courbes de niveau.

L'implantation pourra répondre à un mode simple (volume principal unique) ou à un mode articulé (ensemble de volumes accolés ou distincts).

### SECTION III - GABARIT

#### §1 DU VOLUME PRINCIPAL

- Le rapport longueur de façade/largeur de pignon sera compris entre 1 et 2.
- La hauteur de façade sera comprise entre 3 et 4,5 mètres.

#### §2 DES VOLUMES SECONDAIRES

La surface au sol de l'ensemble des volumes secondaires ne pourra excéder la moitié de la surface au sol du volume principal.

La hauteur du faite sera inférieure à la hauteur du faite du volume principal.

### SECTION IV. - TOITURES

Les toitures seront du type "en bâtière"

L'angle de pente sera compris entre 20° et 45°.

Les versants de chaque volume seront autant que possible de même angle de pente.

### SECTION V. - ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

Le traitement des percements se fera dans le même esprit pour l'ensemble des élévations.

### SECTION VI - MATERIAUX

#### §1. DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les parements seront réalisés, pour l'ensemble des élévations, avec le même matériau ou combinaison de matériaux déterminés ci-dessous :

- soit, un matériau de teinte foncée et de texture mate;
- soit, la brique rouge-brun de texture rugueuse;
- soit, le moellon de grès, de calcaire ou de schiste;
- soit, le badigeon de ton blanc, gris clair, ocre jaune appliqué sur un des matériaux de parement précités;
- soit, en bois.

#### §2. DES COUVERTURES DE TOITURES

Les couvertures seront réalisés avec les mêmes matériaux pour l'ensemble de l'ouvrage déterminés ci-dessous :

- soit en ardoises ;

- soit en bardeaux de bois;
- soit en ondulé ou profilé de ton noir, brun ou gris anthracite et de texture mate.

### §3. DES MENUISERIES

Les menuiseries seront réalisées avec un même matériau pour leur ensemble.

## SECTION VII - DE LA PRESERVATION DES STRUCTURES EXISTANTES

Les espaces verts existants, structurés et entretenus, seront maintenus dans leur état de fait actuel.

L'abattage d'arbres et de haies ne pourra être autorisé que dans le respect des mesures sanitaires et de sécurité. En conséquence, il sera imposé la replantation de l'élément végétal ainsi disparu par un plant de même essence ou d'essence indigène.

## CHAPITRE VIII

### AIRE DE PROTECTION PAYSAGERE

*Il s'agit d'une aire pour laquelle la qualité paysagère des sites identifiés comme tels, requiert que des mesures réglementaires spécifiques soient édictées.*

*Il s'agit d'aires formant l'enveloppe visuelle autour des monuments classés, ou encore, la configuration du milieu physique, notamment formé par la vallée de la Mehaigne.*

#### SECTION I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions réglementaires de l'aire de protection paysagère sont cumulatives aux dispositions de l'unité spatiale sous-jacente.

#### SECTION II - DES VOLUMES ET DE LEUR IMPLANTATION EN TERRAIN ACCIDENTE

- Les faitages des volumes principaux et les grands volumes seront dirigés parallèlement aux courbes de niveaux.
- La différence de hauteur entre la façade avant et la façade arrière ne pourra excéder 3 mètres.

Contrairement aux dispositions des unités spatiales B2 et B3, les versants de toiture pourront présenter une longueur différente en épousant la topographie du terrain naturel.

#### SECTION III - DES INSTALLATIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

##### §1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES VERTICALES

L'implantation des installations techniques verticales (silos, tours, antennes, château d'eau, pylônes à haute tension, installation de réception des céréales) sera soumise à autorisation spéciale du Collège après avis préalable de la CCAT.

Les silos-couloirs sont autorisés pour autant qu'on ne modifie pas le relief du sol. On profitera de la topographie des lieux.

##### § 2. TRANSPORT D'ENERGIE ET POTEAUX

Le transport de fluides sera exclusivement exécuté par procédés souterrains. Les transports d'énergie électrique et de télédistribution locales et régionales seront enterrées. Il en sera de même pour le réseau téléphonique.

##### § 3. CITERNES

Les citernes extérieures seront dissimulées derrière un écran végétal réalisé suivant

les dispositions reprises au Titre I, Ch 2, sect. IV, §1. ou dernière un mur maçonné suivant les dispositions décrites dans l'unité spatiale de référence.

## TITRE III

# DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

### SECTION I - DE LA HIERARCHIE DE LA VOIRIE

On peut classer les voiries en 2 grandes catégories :

- les routes régionales (autoroutes, anciennes routes de l'Etat et routes provinciales);
- les routes communales.

#### Routes régionales

Les routes régionales sont des voie de grande circulation.

Les lois et règlements généraux en matière de grande voirie sont d'application. cette catégorie sera reprise sous l'appellation réseau V 1.

#### Routes communales

Les voiries communales se subdivisent en réseaux différents suivant leur importance :

- réseau V2 : les voiries communales de liaison entre les villages ou les hameaux à l'intérieur de la Commune ou vers les localités voisines;
- réseau V3 : les voies de circulation et de desserte locales;
- réseau V4 : les chemins agricoles et forestiers;
- réseau V5 : les sentiers, chemins piétonniers et pour cavaliers.

### SECTION II - DU GABARIT

#### Réseau V 1 :

Dans l'entité de Braives, on dénombre 4 routes régionales :

1° la chaussée romaine RN 69

2° la route de Huy-Hannut RN 64

3° la route Namur-Hannut RN 80;

4° un tronçon de l'autoroute de Wallonie E42 au Sud de Fumal.

Pour ces routes, les règlements généraux en matière de grande voirie sont d'application.

#### Réseau V 2 : Les voiries communales de liaison entre villages.

La voie carrossable est limitée à deux bandes de circulation, chacune de largeur limitée à 3 m, non comprises les éventuelles voies de dégagement, les éventuelles pistes cyclables, ou les surlargeurs nécessaires pour la sécurité des usagers.

L'alignement sera fixé à 2 m minimum du bord extérieur du filet d'eau, la largeur du trottoir étant de 1,50 m au moins dans les agglomérations; en dehors de celles-ci, il sera prévu un accotement de 1,20 m minimum, et ce en cas de piste cyclable, une largeur minimale de 1,50 m sera prévue.

en l'absence de plan d'alignement dans la traversée des villages ou le long des chemins de grande communication, les dimensions des places, les largeurs et gabarits des rues ainsi que les fronts de bâtisse seront maintenus dans leur état de fait actuel, ou seront modifiés sur base d'un schéma directeur, d'un plan particulier d'aménagement ou d'un plan d'alignement approuvé.

#### Réseau V3 : Voies de circulation et de desserte locale

La voie carrossable comportera deux bandes de circulation d'une largeur minimale de 2 m chacune et maximale de 3 m. En cas de voie de circulation unique, la largeur carrossable sera comprise entre 3 et 4 m.

La largeur définie pour les voies de circulation est mesurée sans bordure ni filet d'eau, sans piste cyclable éventuelle tracée par marquage sur la chaussée et à l'exclusion des surlargeurs aux carrefours.

L'alignement sera fixé à 5 m au plus de l'axe de la voirie et à 1,5 m minimum du bord extérieur du filet d'eau.

Les dimensions des places, les largeurs et gabarits des rues, ruelles et impasses, ainsi que les fronts de bâtisse seront maintenus dans leur état de fait actuel.

Toute modification des dimensions de ces espaces ne se fera que sur base d'un schéma directeur, d'un plan particulier d'aménagement ou d'un plan d'alignement approuvé.

L'assiette de la voirie pourra être traitée en "zone 30".

#### Réseau V4 : - les chemins agricoles et forestiers.

La voie carrossable est constituée d'une bande de circulation de largeur maximum de 3,50 m.

Ces chemins pourront être équipés d'accès de croisement avec surlargeur de 2,50 m minimum, localisés en fonction de la topographie des lieux.

#### Réseau V5 : les sentiers.

L'assiette des sentiers aura une largeur comprise entre 1,20 et 2 m.

### SECTION III - DU MODE DE REVETEMENT

#### Réseaux V 1 et V 2

L'usage des revêtements bitumeux, du béton ou de pavés de pierre naturelle ou de béton sera adapté aux zones traversées par la voirie, de manière à l'intégrer au type du quartier, notamment en zone d'habitat.

En agglomération, une alternance de type de revêtement peut être prévue.

#### Réseau V 3

Le revêtement sera réalisé avec un des matériaux suivants ou avec la combinaison de certains de ceux-ci :

- revêtement bitumineux
- pavés béton
- pavés de pierre naturelle
- béton.

#### Réseau V4

Le revêtement sera réalisé avec l'un des matériaux suivants :

- revêtement bitumineux
- béton
- empierrement stabilisé et compacté (pierre régionale)
- terre stabilisée.

#### Réseau V5

Le revêtement sera réalisé avec un des matériaux suivants :

- béton
- pavés de béton ou de pierre naturelle
- empierrement stabilisé
- terre stabilisée

### SECTION IV - DU PARCAGE DES VEHICULES ET DES TRAVERSEES PIETONNES

Lors d'un renouvellement complet de voirie, le parcage des véhicules, les aires d'arrêt pour les transports en commun et les passages piétonniers seront traités avec un matériau différencié des bandes de circulation.

En agglomération, les passages piétonniers seront réalisés avec des matériaux différenciés et pourront être en légère surélévation.

### SECTION V - DES CONDUITES, CABLES ET CANALISATIONS

Les installations de transport d'énergie électrique basse tension, les liaisons

d'éclairage public, la télédistribution, les câbles téléphoniques feront l'objet d'une attention spéciale lors de tout raccordement de nouvelle construction ou de toute rénovation d'installation de réseau, dans les espaces couverts par l'aire de protection paysagère. Dans celle-ci, les installations susmentionnées seront réalisées par transport souterrain éventuellement installées dans un caniveau technique.

Pour l'ensemble de la zone d'habitat, les poteaux seront établis au croisement de l'alignement et d'une limite mitoyenne. De plus, les poteaux devront être établis de manière à laisser totalement libre d'obstacle au moins 1 m de largeur utile sur les trottoirs.

Pour tout chantier de réfection de voirie en agglomération, les travaux devront prévoir la possibilité la mise sous terre de l'ensemble des canalisations et câbles.

## **SECTION VI - DES EDICULES**

On entend par édicules, les abris de bus, les bancs, les plaques indicatrices, les cabines téléphoniques, les panneaux, les candélabres extérieurs qui contribuent au confort de la vie quotidienne, ainsi que les petites installations d'infrastructure technique telles que les cabines à haute tension, bornes d'incendies....

Ces équipements implantés au sol seront disposés de façon à ce que le passage disponible pour les piétons soit d'un mètre minimum.

Chaque édicule sera traité suivant les mêmes caractéristiques dimensionnelles, de graphisme, de couleurs et de matériaux sur l'ensemble du territoire communal.

Au besoin, le Collège Echevinal pourra imposer le regroupement des ces installations dans un même volume répondant aux règles définies pour l'unité spatiale dans laquelle il serait implanté.

## **SECTION VII - PLANTATIONS**

Dans l'aménagement de l'espace public, aux endroits non dangereux pour la circulation, sur les aires de stationnement ou d'arrêt, une surface importante sera réservée aux plantations d'arbres, de haies, de massifs végétaux et de pelouses.

On cherchera une unité de la couverture végétale par le choix d'essence régionale.

La plantation d'arbres sera de préférence réalisée en charme, tilleul, hêtre, chêne, érable ou toute autre essence régionale compatible avec l'environnement.

Les haies servant de clôture au domaine public seront de préférence réalisées en noisetier, charme, hêtre, aubépine, etc. L'usage de conifères est interdit pour la constitution de haies. La hauteur des haies sera limitée à 1,40 m.

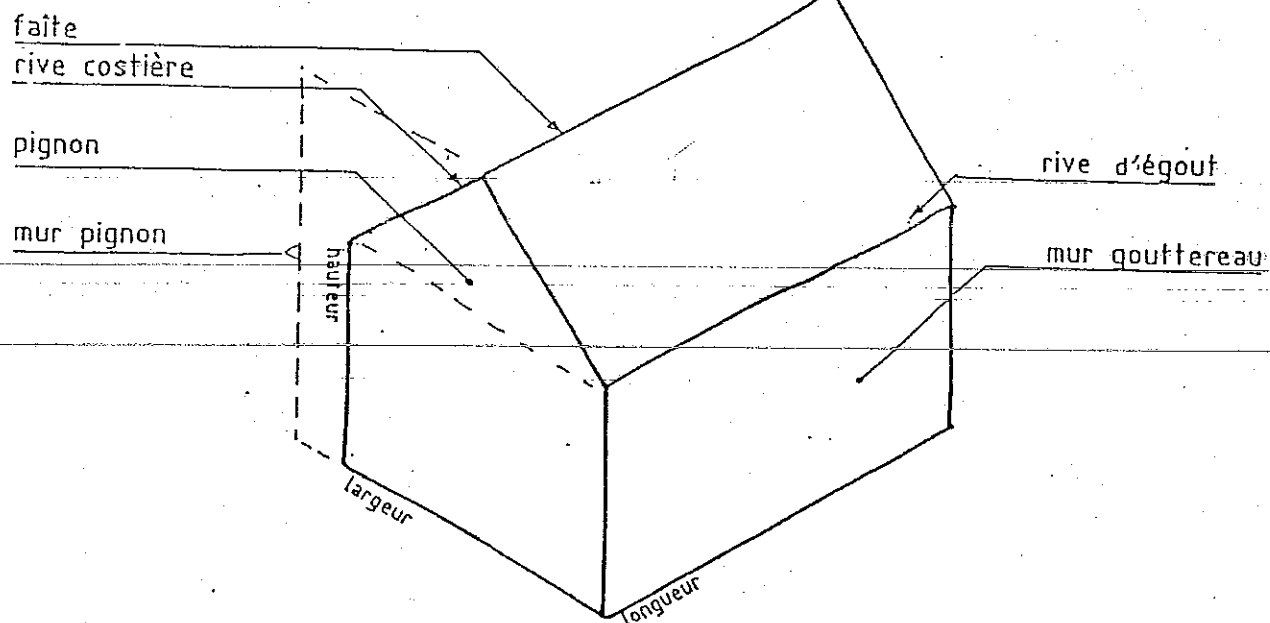
Lors d'une demande de permis de bâtir, l'Administration communale peut imposer des haies de clôture le long du domaine public qui seront plantées dans un délai de douze mois à dater de la fin des travaux de construction.

En l'absence de demande de permis de bâtir, pour des raisons esthétiques ou de sécurité et afin de conserver le caractère rural de la Commune, l'Administration communale pourra ordonner la clôture des parcelles situées en bordure des voies publiques et en définir la nature.

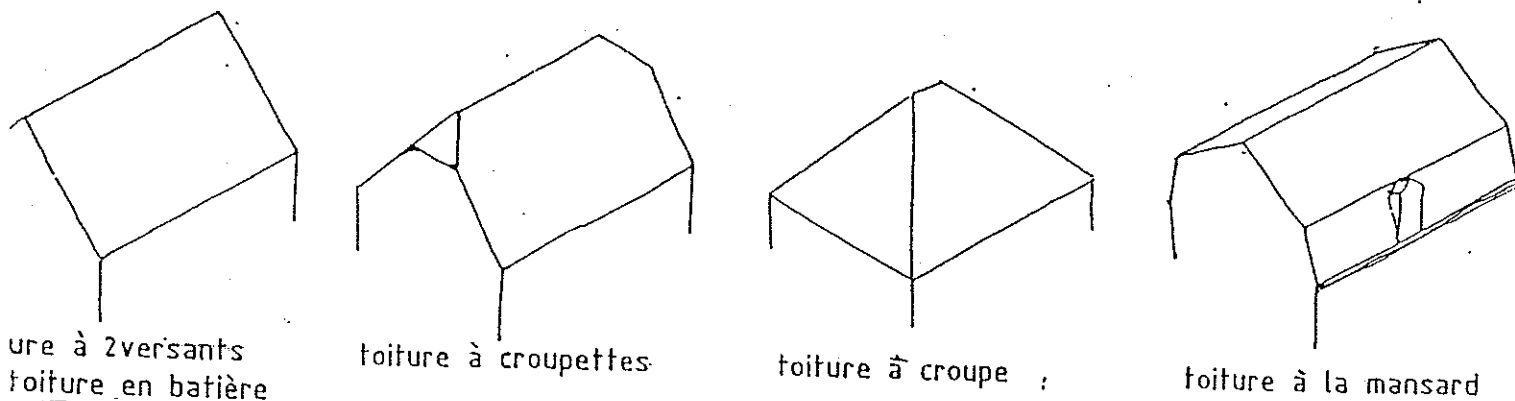
Lors d'une demande de permis de lotir, les plantations des espaces publics et des espaces verts devront figurer dans les projets soumis à autorisation. Dans ce cas, les plantations prévues seront réalisées dans les 12 mois à dater de la fin des travaux d'aménagement pour les espaces publics.

Faute par les intéressés dûment avertis de procéder à l'exécution de la clôture ou des plantations dans les délais fixés, l'Administration communale pourra y pourvoir aux frais des intéressés.

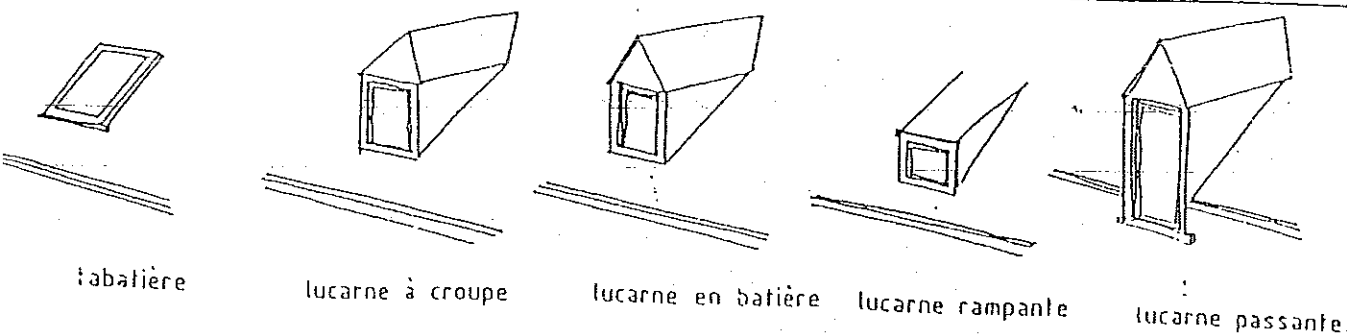
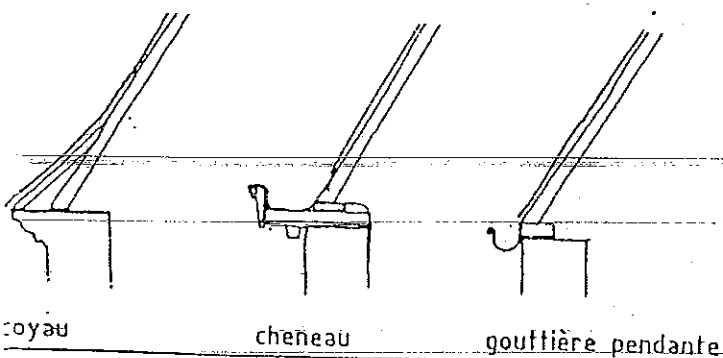
# TERMINOLOGIE DE BASE



## LES TOITURES



## RIVES D'EGOUT



## LES LUCARNES ET TABATIERES

TABLEAU I : PRINCIPAUX ARBRES ET ARBUS. 3 INDIGENES POUR LA PARTIE FRANCO. JOME DU PAYS

| nom français<br>(nom latin)                                                                       | hauteur<br>en mètres | envergure<br>en mètres | hauteur<br>à 20 ans | forme | per-<br>sis-<br>tance | humé-<br>rité | aci-<br>dité | Divers                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|-------|-----------------------|---------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ajonc<br>( <i>Ulex europæus</i> )                                                                 | 2                    | 2                      |                     | C     | P                     | m             | aa, a        | plante rare, de lumière; abondante flo-<br>jaune de mars à juillet.                                                                                              |
| Alisier<br>( <i>Sorbus torminalis</i> )                                                           | 25                   | 18                     | 10                  |       |                       | s             | b            | floraison blanche en mai-juin; fruits<br>intéressant les oiseaux.                                                                                                |
| Aubépine à un style<br>( <i>Crataegus monogyna</i> )                                              | 8-10                 | 6-8                    | 6                   | C, PA |                       | s, m(h)       | a, b         | assez exigeant en lumière, floraison b<br>et parfumée en mai-juin; nidification<br>d'oiseaux; fruits rouges appréciés des<br>oiseaux; sensible au feu bactérien. |
| Aubépine à deux styles<br>( <i>Crataegus levigata</i> )                                           | 8                    | 6-7                    | 4                   | C, PA |                       | s, m          | b            | mêmes caractéristiques que la précédente<br>mais pas sur sol acide, moins exigeant<br>lumière.                                                                   |
| Aulne glutineux<br>( <i>Alnus glutinosa</i> )                                                     | 20-25                | 10-15                  | 15                  | C, T  |                       | m, h          | toute        | exigeant en lumière; chatons et fruits<br>(petits cônes) remarquables, intéressants<br>oiseaux.                                                                  |
| Bouleau pubescent<br>( <i>Betula pubescens</i> )                                                  | 20-25                | 12                     | 9                   | C, T  |                       | h             | aa(a)        | exigeant en lumière; coloris automnaux;<br>blanche.                                                                                                              |
| Bouleau verruqueux ou<br>blanc<br>( <i>Betula pendula</i> ou<br><i>verrucosa</i> ou <i>alba</i> ) | 25-30                | 12                     | 16                  | C; T  |                       | s, m(h)       | a, b         | exigeant en lumière; coloris<br>automnaux; écorce blanche.                                                                                                       |
| Bourdaine<br>( <i>Frangula alnus</i> )                                                            | 5-6                  | 4-5                    |                     | C, PA |                       | s, m, h       | a            | belle fructification et coloris automnaux;<br>baies intéressant les oiseaux.                                                                                     |
| Bruyère commune<br>( <i>Calluna vulgaris</i> )                                                    | 0,50                 | 0,50<br>et plus        |                     | C     | P                     | m             | aa           | exigeant en lumière; fleurs pourpres et<br>et septembre.                                                                                                         |

| nom français<br>(nom latin)                                | hauteur<br>en mètres | envergure<br>en mètres | hauteur<br>à 20 ans | forme    | Per-<br>sis-<br>tance | hum-<br>idité | aci-<br>dité | Divers                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|----------|-----------------------|---------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Buis<br>( <i>buxus sempervirens</i> )                      | 4 (8)                | 3                      | 3                   | C, PA    | P                     | s             | b, bb        | pousse très lente                                                                                            |
| Camérisier<br>( <i>lonicera xylosteum</i> )                | 2                    | 1,5                    |                     | C, PA    |                       | s             | b            | supporte l'ombrage.                                                                                          |
| Cerisier à grappes<br>( <i>prunus padus</i> )              | 15                   | 8                      | 10                  | C        |                       | h             | b            | floraison blanche en mai; fruits noirs<br>intéressant les oiseaux.                                           |
| Charme<br>( <i>carpinus betulus</i> )                      | 25                   | 20                     | 11                  | C, T, PA | ± M                   | s, m(h)       | toute        | supporte l'ombrage.                                                                                          |
| Châtaignier<br>( <i>castanea sativa</i> )                  | 30                   | 20                     | 14                  | C        |                       | m             | a            | supporte assez bien l'ombrage; floraison<br>en juin; coloris automnaux; fruits com-<br>tibles.               |
| Chêne pédonculé<br>( <i>quercus robur</i> )                | 30-35                | 35                     | 9                   | C, T     | M                     | m, h          | toute        | assez exigeant en lumière                                                                                    |
| Chêne sessile ou<br>crouvre<br>( <i>quercus petraea</i> )  | 35-40                | 30-35                  | 12                  |          | M                     | s, m          | toute        | assez exigeant en lumière                                                                                    |
| hêtre-feuille des bois<br>( <i>lonicera periclymenum</i> ) | 2-4                  |                        |                     | llane    |                       | s, m          | aa, a        | floraison parfumée de juin à septembre;<br>nidification d'oiseaux.                                           |
| ornouïller mâle<br>( <i>cornus mas</i> )                   | 4-6                  | 3-4                    |                     | C, PA    |                       | s(m)          | (b)bb        | supporte l'ombrage; floraison jaune en mai<br>coloris automnaux; fructification intéressante<br>les oiseaux. |
| ornouïller sanguin<br>( <i>cornus sanguinea</i> )          | 3-4                  | 3                      |                     | C, PA    |                       | s, m(h)       | b            | supporte l'ombrage; coloris automnaux; je<br>branches rouges en hiver; fruits pour ois                       |

| nom français<br>(nom latin)                                                         | hauteur<br>en mètres | envergure<br>en mètres | hauteur<br>à 20 ans | forme | Per-<br>sis-<br>tance | hum-<br>idité | ac-<br>crois-<br>sement | Divers                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|-------|-----------------------|---------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eglantier ou<br>rose des chiens<br>( <i>rosa canina</i> )                           | 3-4                  | 3                      |                     | C, PA |                       | s, m          | b                       | exigeant en lumière; floral son rosée en<br>-juillet; fruits rouges appréciés des o                              |
| Erable champêtre<br>( <i>acer campestre</i> )                                       | 20                   | 15                     | 8                   | C, PA |                       | s, m          | b, bb                   |                                                                                                                  |
| Erable sycomore<br>( <i>acer pseudoplatanus</i> )                                   | 30                   | 20-25                  | 15                  | C     |                       | m, h          | toute                   |                                                                                                                  |
| Frêne commun<br>( <i>fraxinus excelsior</i> )                                       | 35-40                | 25                     | 11                  | C, T  |                       | m, h          | a, b                    | assez exigeant en lumière; fruits (samar-<br>décoratifs en hiver.                                                |
| Fusain d'Europe<br>( <i>euonymus europaeus</i> )                                    | 6                    | 5                      |                     | C, PA |                       | m             | b                       | exigeant en lumière; fruits remarquables;<br>consommés par les oiseaux.                                          |
| Genêt à balai<br>( <i>sarothamnus scoparius</i> )                                   | 2-4                  | 2-3                    |                     |       | SP                    | s             | a                       | bon ensoleillement; fleurs jaunes de mai<br>juillet.                                                             |
| Groseilleur épineux<br>( <i>ribes uva crispa</i> )                                  | 1,5                  | 1,5                    |                     | C, PA |                       | m(h)          | b, bb                   | fruits comestibles.                                                                                              |
| Groseilleur rouge et<br>cassia<br>( <i>ribes rubrum</i><br>et <i>ribes nigrum</i> ) | 1,5                  | 1,5                    |                     | C, PA |                       | m, h          | a, b                    | supporte l'ombrage; fruits comestibles.                                                                          |
| Hêtre<br>( <i>fagus sylvatica</i> )                                                 | 35-40                | 25-30                  | 10                  | C, PA | H                     | m             | toute                   | supporte l'ombrage; coloris automnaux.                                                                           |
| Houx<br>( <i>ilex aquifolium</i> )                                                  | 10-15                | 6 - 10                 | 6                   | C, PA | P                     | s, m          | a                       | supporte l'ombrage; baies décoratives<br>(sur les pieds femelles seulement) inté-<br>ressantes pour les oiseaux. |

| nom français<br>(nom latin)                               | hauteur<br>en mètres | envergure<br>en mètres | hauteur<br>à 20 ans | forme | per-<br>sis-<br>tance | humi-<br>dité | aci-<br>dité | Divers                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|-------|-----------------------|---------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Merisier<br>( <i>prunus avium</i> )                       | 20-25                | 15                     | 14                  | C     |                       | m             | a, b         | floraison blanche en avril-mai; fruits attirant les oiseaux.                                                                                                 |
| Myrtille<br>( <i>vaccinium myrtillus</i> )                | 0,50                 | 0,50<br>et plus        |                     | C     |                       | m             | aa           | supporte l'ombrage; fruits comestibles.                                                                                                                      |
| Néflier<br>( <i>mespilus germanica</i> )                  | 6                    | 5                      | 5                   | C, PA |                       | s             | a            | floraison blanche en mai-juin, fruits comestibles.                                                                                                           |
| Hoisetier ou coudrier<br>( <i>corylus avellana</i> )      | 6-8                  | 5-6                    | 6                   | C, PA |                       | s, m(h)       | toute        | chatons en février; pollen pour abeilles fruits comestibles.                                                                                                 |
| Peuplier Tremble<br>( <i>populus tremula</i> )            | 20                   | 12                     | 12                  | C     |                       | m, h          | aa, a, b     | exigeant en lumière.                                                                                                                                         |
| Pommier sauvage<br>( <i>malus sylvestris</i> )            | 10                   | 10                     |                     |       |                       | s, m          | a            | exigeant en lumière et en chaleur; belle fleurs blanc rosé en mai; petites pommes                                                                            |
| Prunellier ou épine<br>noire<br>( <i>prunus spinosa</i> ) | 3-4                  | 3-4                    |                     | C, PA |                       | s, m          | (a)b(bb)     | exigeant en lumière; floraison blanche en avril; prunelles bleutées consommées les oiseaux en fin d'hiver; envahissant ses drageons; nidification d'oiseaux. |
| Saules : de nombreuses espèces dont :                     |                      |                        |                     |       |                       |               |              |                                                                                                                                                              |
| Saule blanc<br>( <i>salix alba</i> )                      | 20-25                | 15-18                  | 16                  | C, T  |                       | m, h          | (a)b         | Les chatons des saules intéressent les abeilles.<br>exigeant en lumière; chatons en avril; feuillage à reflets argentés.                                     |
| Saule cendré<br>( <i>salix cinerea</i> )                  | 6                    | 6                      | 4                   | C, PA |                       | h             | aa, a        |                                                                                                                                                              |

| nom français<br>(nom latin)                      | hauteur<br>en mètres | envergure<br>en mètres | hauteur<br>à 20 ans | forme    | Per-<br>sis-<br>tance | hum-<br>idité | aci-<br>dité | Divers                                                                                                         |
|--------------------------------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|----------|-----------------------|---------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Saule marsault<br>(salix caprea)                 | 10-15                | 8                      | 10                  | C, PA    |                       | s, m, h       | a, b         | chatons en mars-avril, d'une belle couleur<br>jaune sur les pieds mâles.<br><br>exigeant en lumière.           |
| Saule des vanniers<br>(salix viminalis)          | 10                   | 7                      |                     | C, T, PA |                       | m, h          | b            |                                                                                                                |
| Sorblier des oiseaux<br>(sorbus aucuparia)       | 15-20                | 10-12                  | 12                  | C        |                       | s, m          | aa, a        | floraison blanche en mai-juin;<br>belles fructifications attirant les oi-<br>seaux; sensible au feu bactérien. |
| Sureau à grappes<br>(Sambucus racemosa)          | 4-5                  | 4                      |                     | C, PA    |                       | s, m          | a, b         | exigeant en lumière; floraison blanc jaunâtre<br>en avril-mai; baies rouges appréciées (o-<br>iseaux).         |
| Sureau noir<br>(sambucus nigra)                  | 8-10                 | 5-7                    |                     | C        |                       | m(h)          | b(b, b)      | floraison blanche en juin-juillet;<br>baies noires appréciées des oiseaux.                                     |
| Tilleul à petites<br>feuilles<br>(tilia cordata) | 30                   | 16                     | 12                  | C        |                       | s, m          | toute        | sur sol fertile; supporte l'ombrage.                                                                           |
| Troène commun<br>(ligustrum vulgare)             | 2-3                  | 2-3                    |                     | C, PA    | SP                    | s, m          | b, bb        | floraison blanche très parfumée en mai-<br>juin; baies noires intéressantes les oiseaux.                       |
| Viorne mancienne<br>(viburnum lantana)           | 4                    | 3                      |                     | C, PA    |                       | s             | b, bb        | exigeant en lumière; fleurs crème, odorantes<br>en avril-juin; baies rouges puis noires.                       |
| Viorne obier<br>(viburnum opulus)                | 4                    | 3-4                    |                     | C, PA    |                       | m, h          | b            | supporte l'ombrage; floraison blanche en<br>juin; baies rouges intéressantes les oiseaux.                      |

**TABEAU 2 : QUELQUES ARBRES ET ARBUSTES NON INDIGENES, QUI S'ADAPTENT NEANMOINS ASSEZ BIEN A LA REGION FRANCOPHONE DU PAYS**  
 La plupart exigent des sols ni trop secs, ni trop mouillés, ni trop basiques, ni trop acides.

| nom français        | nom latin                                                                                  | hauteur<br>en mètres | envergure<br>en mètres | forme | persis-<br>tance | Divers                                                                                                                                                                                   |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|-------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Amélanchier         | amelanchier canadensis                                                                     | 3-4                  | 3                      | C, PA |                  | floraison blanche en avril<br>jeune feuillage rosé rema-<br>quable.                                                                                                                      |
| Argousier           | hippophae rhamnoides                                                                       | 2-4                  | 2-4                    | C, PA |                  | indigène seulement dans l'<br>maritime; feuillage vert b<br>(glauque); baies oranges<br>hiver, très prisées des<br>oiseaux.                                                              |
| Berberis persistant | berberis x stenophylla                                                                     | 2-3                  | 3-3,5                  | C, PA | P                | Floraison jaune d'or en a<br>mai; baies pourpres.                                                                                                                                        |
| Buddleia            | buddleia davidii                                                                           | 3                    | 2-3                    | C, PA |                  | en plein soleil; sensible<br>gel, mais reprend après<br>recépage; nous le mention-<br>nons toutefois, car sa belle<br>floraison attire quantité<br>papillons, de juillet à<br>septembre. |
| Cotoneaster         | nombreuses variétés, de ports très différents; la plupart sont sensibles au feu bactérien. |                      |                        |       |                  |                                                                                                                                                                                          |
| Deutzia             | plusieurs variétés                                                                         | 2-3                  | 1-2                    | C, PA |                  | floraison blanche ou rosé<br>juin.                                                                                                                                                       |
| Forsythia           | plusieurs variétés                                                                         | 3-4                  | 3-4                    | C, PA |                  | supporte l'ombre; floraie<br>jaune vif en mars-avril.                                                                                                                                    |
| Groseille à fleurs  | ribes sanguineum                                                                           | 2-3                  | 1,5-2                  | C, PA |                  | floraison rose à rouge er<br>avril.                                                                                                                                                      |

| nom français          | nom latin                                                    | hauteur<br>en mètres | envergure<br>en mètres | forme | persis-<br>tance | Divers                                                                                      |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|-------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lilas                 | <i>Syringa vulgaris</i>                                      | 2-5                  | 2-4                    | C, PA |                  | floraison parfumée en m                                                                     |
| Mahonia               | <i>Mahonia aquifolium</i>                                    | 1-1,5                | 1,5                    | C, PA | P                | floraison jaune en avri<br>noir bleuté.                                                     |
| Noyer commun ou royal | <i>Juglans regia</i>                                         | 20-25                | 20                     |       |                  | fruits comestibles.                                                                         |
| Pyracantha            | plusieurs variétés                                           | 2-4                  | 3-4                    | C, PA | P                | floraison blanche en ju<br>baies rouges, oranges o<br>jaunes; sensible au feu<br>bactérien. |
| Rosier arbuste        | plusieurs variétés                                           | 1-2                  | 1-2                    | C, PA |                  | floraisons différentes<br>les variétés.                                                     |
| Saule pleureur        | <i>Salix alba</i><br><i>Vitellina C.V.</i><br><i>tristis</i> | 15-20                | 15-25                  |       |                  | port ornemental; dévelo<br>rapide en largeur.                                               |
| Spirée                | plusieurs variétés                                           | 1-2                  | 1-1,5                  | C, PA |                  | supporte l'ombre; flora<br>différentes selon les v                                          |
| Symphorine            | <i>Symphoricarpos albus</i>                                  | 1-2                  | 2-3                    | C, PA |                  | supporte l'ombre; baies<br>blanches en hiver; il e<br>une variété à baies ros               |
| Viorne persistante    | <i>Viburnum rhytidophyllum</i>                               | 3-4                  | 3                      | C, PA | P                | supporte l'ombre; flora<br>blanche en mai-juin; ba<br>rouges puis noires.                   |
| Welgella              | <i>Welgella florida</i>                                      | 2,25                 | 1,5-2                  | C, PA |                  | floraison rose à rouge<br>juin.                                                             |

## REGION WALLONNE

24 AVRIL 1985. -- Circulaire ministérielle relative à la clôture des parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole

A Messieurs les Gouverneurs de Province

Avec prière de porter à la connaissance des Administrations communales par la voie du mémoriel administratif.

A Messieurs les Directeurs provinciaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

La qualité de nos paysages et villages ruraux a été maintes fois mise en évidence par des études et publications diverses. Malheureusement, ces dernières ont aussi souligné les profondes altérations infligées par les transformations importantes des modes de vie, la mécanisation des techniques agricoles et le développement des loisirs. La complète harmonie existant au sein des ensembles ruraux mérite d'être préservée et au besoin d'être revivifiée tant du point de vue architectural que social.

Dans le cadre de ces préoccupations, la clôture doit requérir toute notre attention tant les fantaisies auxquelles elle donne lieu sont propres à dénaturer tout ensemble architectural quelque peu structuré. La haie constitue assurément le mode de clôture traditionnellement le plus répandu et dont il n'est pas inutile de rappeler divers avantages :

— la haie est un élément paysager de base, elle assure la beauté des abords des constructions et installations, des voiries, de leurs accès et de leurs abords, ainsi que leur salubrité;

— outre qu'elle offre la commodité du séjour des personnes, elle assure aussi la protection des propriétés contre l'intrusion, notamment du bétail errant, tout en étant la moins dangereuse pour les usagers de la route;

— la haie protège des effets mécaniques du vent et diminue les effets de l'érosion, mais surtout, elle offre ombrage et protection, et constitue un biotope privilégié pour la faune.

C'est pourquoi, j'ai décidé que dorénavant, les permis de bâtir relatifs à la construction, la transformation ou la rénovation de bâtiments dans les zones d'habitat à caractère rural et dans les zones agricoles, comporteront une clause imposant la clôture à front de voirie par haie.

Par haie, on entend :

1. la haie libre ou montée;
2. la haie vive ou taillée;
3. la haie sèche.

En cas de clôture en retrait par rapport à la voirie ou en cas d'obligation de clôture tout ou partie de la parcelle, le bosquet, la haie libre ou la haie fruitière pourra être imposée, là où le parcellaire le permet.

Pour ce faire, MM. les fonctionnaires délégués se référeront aux règles énoncées ci-après en faisant choix des mesures adaptées à chaque cas qui leur est présenté.

A. En l'absence de prescriptions réglementaires, la clôture en zone agricole sera obligatoirement constituée par une haie composée d'une ou de plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement.

En zone d'habitat à caractère rural, la clôture sera obligatoirement constituée par une haie de préférence composée d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement.

Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publié par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972.

La haie sera implantée soit en retrait, de 50 cm ou de 2 m selon la hauteur, de la limite séparative entre la propriété privée et la voirie publique, soit dans le prolongement du front de bâtisse de la construction en se conformant en cela aux usages locaux.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à 1 mètre.

Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.

B. Lorsqu'il apparaît que la haie ne constitue pas le mode de clôture propre aux lieux concernés, un autre type susceptible de s'intégrer à l'environnement peut être imposé, tel que mur de maçonnerie ou bois sombres, vernis ou protégés par un enduit, simples et non dépassant (planches sur poteaux non dépassant). A cet égard, on se référera particulièrement au cas où le mur de maçonnerie s'impose en tant qu'élément structurant et traditionnel de l'espace-rue.

C. Lors de la construction de bâtiments agricoles, et considérant l'importance du périmètre parcellaire, l'obligation de clôturer arrêtera aux limites longeant les voies publiques ou quasi-publiques privilégiées la haie libre ou montée.

D. La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation ou du bâtiment.

E. En cas de clôture existante, l'obligation peut être limitée à son maintien ou à sa rénovation.

Ceci étant, MM. les fonctionnaires délégués pourront ne pas imposer l'obligation de clôturer, lorsqu'il apparaîtra que celle-ci peut être contraire aux traditions urbanistiques et architecturales d'une région. Tel est, par exemple, le cas de la Gaume et de ses villages-rues.

Pour cela, il convient en effet d'éviter de marquer par des clôtures voyantes les limites de la propriété et plus spécialement le jardin et en façade.

La circulaire ministérielle de même objet, datée du 6 août 1981, est abrogée et remplacée par la présente.

Melchior Wathelet.

# ATLAS DE LA FLORE BELGE ET LUXEMBOURGEOISE PAR E. VAN ROMPAEY ET L. DELVOSALLE

## Liste des plantes ligneuses

Acer campestre  
— platanoïdes  
— pseudoplatanus.

Alnus glutinosa  
— incana.

Amelanchier  
— ovalis.

Berberis vulgaris

Betula pendula  
pubescens  
verrucosa

Buddleia davidii  
variabilis

Buxus sempervirens

Calluna vulgaris

Carpinus betulus

Castanea sativa

Clematis vitalba

Clusia arborescens

Cornus mas  
sanguineum

Corylus avellana

Cotinus coggygria

Cotoneaster integerrimus

Crataegus calycina  
laevigata  
monogyna  
oxyacanthoides  
palustris

Cytisus scoparius

Daphne laureola  
nizereum

Erica cinerea  
tetralix

Euonymus europaeus  
latifolius

Fagus sylvatica

Frangula alnus

Fraxinus excelsior

Gentiana anglica  
germanica  
pilosa  
sagittalis

Hedera helix

Hibiscus div. sp.

Hippophae rhamnoides

Hypericum androsaemum

Ilex aquifolium

Juniperus communis

Laburnum anagyroides

Ligustrum vulgare

Lonicera periclymenum

xylosteum

Lycium hultimifolium

Mahonia aquifolium

Malus acerba

— sylvestris

Mespilus germanica

Parthenocissus div. sp.

Populus tremula

Prunus avium

— gruticans

— insititia

— mahaleb

— padus

— spinosa

Pyrus communis

Quercus petraea

pubescens

robur

|                                                                                                                                                    |                                                                                                                                             |                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rhamnus catharticus<br>frangula                                                                                                                    | Rubus idaeus<br>fruticosus                                                                                                                  | Spiraea sulcifolia<br>tomentosa                                                                               |
| Ribes alpinum<br>grossularia<br>nigrum<br>rubrum<br>uva-crispa                                                                                     | Salix alba<br>arenaria<br>atrocierea<br>aurita<br>caprea<br>cinerea<br>fragilis<br>purpurea<br>repens<br>X rubens<br>irlandica<br>viminalis | Symphoricarpos rivularis<br>Taxus buccatu<br>Tilia cordata<br>platyphyllos<br>Ulex europaeus<br>gali<br>minor |
| Robina pseudoacacia                                                                                                                                |                                                                                                                                             | Ulmus campestris<br>effusa<br>glabra<br>laevis<br>minor<br>montana                                            |
| Rosa agrestis<br>arvensis<br>canina<br>corymbifera<br>dumalis<br>eglanteria<br>inodora<br>micrantha<br>plumipinellifolia<br>pomifera<br>rubiginosa | Sambucus ebulus<br>nigra<br>nigra laciniata<br>racemosa                                                                                     | Vaccinium myrtillus<br>uliginosum<br>vitis idaea                                                              |
| Rosa squarrosa<br>tomentosa<br>villosa                                                                                                             | Sorbus aria<br>aucuparia<br>forminalis                                                                                                      | Viburnum lantana<br>opulus                                                                                    |
|                                                                                                                                                    |                                                                                                                                             | Vinca major<br>minor                                                                                          |

REPertoire ECOLOGIQUE DES ESPÈCES FORESTIÈRES DE BELGIQUE  
PAR A. NOIRFALISE ET M. DETHIOUX  
(Essences supplémentaires à la liste ci-dessus)

Populus alba  
Populus nigra

Voir aussi pour information sur les espèces indigènes :

Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché, du Nord de la France et des régions voisines.

Par le Jardin Botanique National de Belgique.

ÜBERSETZUNG

WALLONISCHE REGION

21. APRIL 1985. — Ministerialrundschreiben bezüglich der Einfriedung von Baugrundstücken in ländlichen Wohngebieten und landwirtschaftlichen Gebieten

An die Herren Provinzgouverneure.

Mit der Bitte, die Gemeindeverwaltungen durch Veröffentlichung im Verwaltungsblatt darüber in Kenntnis zu setzen.

An die Herren Provinzialdirektoren der Raumordnung und des Städtebaus.

Die Qualität unserer Landschaften und Dörfer ist häufig durch verschiedene Studien und Veröffentlichungen hervorgehoben worden. Leider haben letztere aber auch auf die tiefgründigen Beeinträchtigungen hingewiesen, die durch die bedeutenden Änderungen in der Lebensweise, die Mechanisierung der landwirtschaftlichen Arbeit und die Entwicklung der Freizeit eingetreten sind. Die vollkommene Harmonie der ländlichen Gefüge ist erhaltenswert und erforderlichenfalls sowohl aus architektonischer wie auch sozialer Sicht wieder zu beleben.

Im Rahmen dieser Besorgnisse ist vor allem auf die Einfriedungen acht zu geben, da die in dieser Hinsicht auftretenden Phantasien dazu angetan sind, jegliches architektonische, auch nur gering strukturierte Gefüge zu entarten. Die Hecke stellt hier sicherlich die traditionell meist verbreitete Einfriedung dar, auf dessen diverse Vorteile hingewiesen werden sollte:

— Die Hecke sorgt als grundsätzlicher Bestandteil der Landschaft für Sauberheit und Schönheit um Häuser und Betriebsanlagen, Strassen und Zufahrtswegen.

— Sie bietet den Bewohnern häusliche Bequemlichkeit, schützt ausserdem das Grundstück vor Eindringlingen, u.a. vor ausgebrochenem Vieh, und ist darüberhinaus für die Strassenbenutzer von geringerer Gefährlichkeit.

— Die Hecke schützt vor den mechanischen Einwirkungen des Windes und verringert die Erosionseffekte. Sie bietet jedoch vor allem Schatten und Schutz und stellt einen bevorzugten Biotop für die Fauna dar.

Aus diesem Grunde habe ich beschlossen, dass die Baugenehmigungen für die Errichtung, die Änderung oder Renovierung von Gebäuden in ländlichen Wohngebieten und landwirtschaftlichen Gebieten, von nun an eine Klausel enthalten werden, welche die Einfriedung des Grundstücks an der Strassenfront vorschreibt.

Unter Hecken versteht man:

1. die frei- oder wildwachsenden Hecken;
2. die lebenden oder beschnittenen Hecken;
3. die trockenen Hecken.

Bei Einfriedungen, die in bezug auf die Strasse zurückliegen oder bei der Verpflichtung, einen Teil oder die gesamte Parzelle zu umfrieden, können Baumgruppen, wildwachsende oder Obsthecken dort vorgeschrieben werden, wo es der Parzellenplan zulässt.

Dazu werden sich die beauftragten Beamten auf die nachstehend angeführten Regeln berufen, indem sie die auf jeden Einzelfall, der ihnen vorgelegt wird, angepassten Massnahmen wählen.

A. Bei ordnungsmässigen Vorschriften, so muss die Einfriedung in landwirtschaftlichen Gebieten zwangsläufig aus einer Hecke aus heimischen Arten bestehen, die mit der Umwelt vereinbar sind.

In ländlichen Gebieten hat die Einfriedung ausschliesslich aus einer Hecke aus vorzugsweise heimischen Arten zu bestehen, die mit der Umwelt vereinbar sind.

Die Auswahl dieser heimischen Arten erfolgt aufgrund des im Jahre 1972 durch den Nationalen Botanischen Garten von Belgien veröffentlichten Atlases der belgischen und luxemburgischen Flora.

Die Hecke ist je nach Höhe entweder 50 cm oder 2 m hinter der Grenze zwischen Privateigentum und öffentlicher Strasse, oder ortsüblich in der Verlängerung der Bauflucht des Gebäudes anzupflanzen.

Wird die Hecke beschnitten, so darf sie nicht niedriger als 1 Meter sein.

